

2021

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act Respecting the Police Act

Loi concernant la Loi sur la police

Assented to June 11, 2021

Sanctionnée le 11 juin 2021

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Police Act</i>
2	Regulations under the <i>Police Act</i>

1	<i>Loi sur la police</i>
2	Règlements pris en vertu de la <i>Loi sur la police</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Police Act

1(1) Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended

(a) *by repealing the following definitions:*

“disciplinary and corrective measures”;

“police services”;

(b) *in the French version by repealing the definition « Ministre »;*

(c) *by repealing the definition “representative” and substituting the following:*

“representative” means

(a) a lawyer who is a member of the Law Society of New Brunswick entitled to practise law in the courts of New Brunswick,

(b) the president of the police officer’s local trade union, or the president’s designate,

(c) if the member of a police force is not a member of a local trade union, a member of a police force designated by the member to represent the member, or

(d) any other person designated by the member of a police force to represent the member; (*représentant*)

(d) *by repealing the definition “service or policy complaint” and substituting the following:*

“service or policy complaint” means a complaint concerning

(a) the general direction, management or operation of a police force,

(b) the policies and internal procedures of a police force,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la police

1(1) L’article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié

a) *par l’abrogation des définitions suivantes :*

« mesures disciplinaires et correctives »;

« services de police »;

b) *dans la version française, par l’abrogation de la définition de « Ministre »;*

c) *par l’abrogation de la définition de « représentant » et son remplacement par ce qui suit :*

« représentant » s’entend, selon le cas

a) de tout avocat qui est membre du Barreau du Nouveau-Brunswick et ainsi autorisé à exercer le droit devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick,

b) du président de la section locale du syndicat dont est membre l’agent de police ou de toute personne que désigne le président,

c) s’agissant d’un membre d’un corps de police qui n’est pas membre d’une section locale d’un syndicat, de tout membre d’un corps de police qu’il désigne pour le représenter,

d) de toute personne que le membre d’un corps de police désigne pour le représenter. (*representative*)

d) *par l’abrogation de la définition de « plainte relative aux services ou aux politiques » et son remplacement par ce qui suit :*

« plainte relative aux services ou aux politiques » s’entend de toute plainte ayant trait à un corps de police portant sur

a) son orientation générale, sa direction ou son fonctionnement,

b) ses politiques et sa procédure interne,

(c) the staffing or relocation practices of a police force,

(d) the training programs or resources of a police force, or

(e) the ability of a police force to respond to requests for assistance; (*plainte relative aux services ou aux politiques*)

(e) in the definition “board” by striking out “, and when used in section 1.1, subsections 6(1) and 13(1) and section 22 includes a joint board”;

(f) in the definition “mayor” by striking out “a rural community or regional municipality” and substituting “a municipality, rural community or regional municipality”;

(g) in the definition “service record of discipline” by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(h) in the English version of the definition “chief of police” by striking out “on his or her behalf” and substituting “on behalf of the chief of police”;

(i) in the English version of the definition “support person” by striking out “him or her” and substituting “the complainant”;

(j) by adding the following definition in alphabetical order:

“corrective and disciplinary measures” means the corrective and disciplinary measures prescribed by regulation; (*mesures correctives et disciplinaires*)

“Fund” means the Municipal Police Assistance Fund established under section 5.01, unless the context otherwise indicates; (*Fonds*)

“police services” or “policing” means the provision of police protection by means of

(a) entering into an agreement under section 4, 17.01 or 17.1 in respect of the provision of police protection, or

c) ses pratiques en matière de dotation ou de réinstallation,

d) ses programmes ou ressources en matière de formation, ou

e) sa capacité de répondre aux demandes de soutien; (*service or policy complaint*)

e) à la définition de « comité », par la suppression de « et, lorsque ce terme est utilisé à l'article 1.1, aux paragraphes 6(1) et 13(1) et à l'article 22, s'entend également d'un « comité mixte » »;

f) à la définition de « maire », par la suppression de « de la communauté rurale ou de la municipalité régionale » et son remplacement par « de la municipalité, de la communauté rurale ou de la municipalité régionale »;

g) à la définition de « dossier de service concernant la discipline », par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

h) dans la version anglaise, à la définition de “chief of police”, par la suppression de « on his or her behalf » et son remplacement par « on behalf of the chief of police »;

i) dans la version anglaise, à la définition de “support person”, par la suppression de « him or her » et son remplacement par « the complainant »;

j) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« Fonds » s'entend, sauf indication contraire du contexte, du Fonds d'aide aux services de police municipaux constitué par l'article 5.01; (*Fund*)

« maintien de l'ordre » ou « services de police » s'entend de la fourniture de services de protection policière

a) grâce à la conclusion d'un accord en vertu de l'article 4, 17.01 ou 17.1 à cette fin, ou

b) grâce à l'établissement et au maintien d'un corps de police; (*police services*) ou (*policing*)

(b) the provision and maintenance of a police force; (*maintien de l'ordre*) or (*services de police*)

(k) by adding the following definition in the French version in alphabetical order:

“ministre” s’entend du ministre de la Justice et de la Sécurité publique ou de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

1(2) The heading “Pouvoirs du Ministre” preceding section 1.1 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

1(3) Section 1.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(iv) by adding after paragraph (b) the following:

(c) assess the adequacy of each police force and the detachments of the Royal Canadian Mounted Police policing municipalities under agreements with the municipalities, and

(d) determine whether each municipality is maintaining an adequate level of policing.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “boards” and substituting “boards, joint boards”;

« mesures correctives et disciplinaires » s’entend des mesures correctives et disciplinaires que prévoient les règlements; (*corrective and disciplinary measures*)

k) dans la version française, par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« ministre » s’entend du ministre de la Justice et de la Sécurité publique ou de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

1(2) La rubrique « Pouvoirs du Ministre » qui précède l’article 1.1 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

1(3) L’article 1.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

(c) évaluer le caractère adéquat de chaque corps de police ainsi que des détachements de la Gendarmerie royale du Canada maintenant l’ordre en vertu d’accords conclus avec les municipalités, et

(d) déterminer si les municipalités assurent des services de police adéquats.

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « les comités » et son remplacement par « les comités, les comités mixtes »;

(iii) *in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “boards” and substituting “boards, joint boards”;*

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

1(4) Section 2 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “The Lieutenant-Governor in Council may” and substituting “With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may”;*

(b) *in subsection (1.1) by striking out “The Lieutenant-Governor in Council may” and substituting “With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may”;*

(c) *by striking out the heading “Peace officer status” preceding subsection (2).*

1(5) Section 2.01 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

1(6) Subsection 2.1(2) of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”.

1(7) Section 3 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “de maintenir des services de police suffisants” and substituting “d’assurer des services de police adéquats”;*

(b) *in subsection (1.1) of the French version by striking out “de maintenir des services de police suffisants” and substituting “d’assurer des services de police adéquats”;*

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “de maintenir” and substituting “d’assurer”;*

(d) *in subsection (4) of the English version*

(iii) *à l’alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « aux comités » et son remplacement par « aux comités, aux comités mixtes »;*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

1(4) L’article 2 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Le lieutenant-gouverneur en conseil peut » et son remplacement par « Avec l’autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut »;*

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression de « Le lieutenant-gouverneur en conseil peut » et son remplacement par « Avec l’autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut »;*

c) *par l’abrogation de la rubrique « Statut des agents de la paix » qui précède le paragraphe (2).*

1(5) L’article 2.01 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

1(6) Le paragraphe 2.1(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre ».

1(7) L’article 3 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « de maintenir des services de police suffisants » et son remplacement par « d’assurer des services de police adéquats »;*

b) *au paragraphe (1.1) de la version française, par la suppression de « de maintenir des services de police suffisants » et son remplacement par « d’assurer des services de police adéquats »;*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « de maintenir » et son remplacement par « d’assurer »;*

d) *au paragraphe (4) de la version anglaise,*

(i) *in paragraph (a) by striking out “his responsibilities” and substituting “the person’s responsibilities”;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out “conducted himself” and substituting “acted”.*

1(8) Section 3.1 of the Act is amended

(a) *in paragraph (2)(d) of the English version by striking out “his or her duties” and substituting “the duties of the chief of police”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph b) of the French version by striking out “suffisant” and substituting “adéquat”;*

(ii) *in paragraph (e) of the English version by striking out “his or her responsibilities” and substituting “the responsibilities of the chief of police”.*

1(9) The Act is amended by adding after section 3.1 the following:

Delegation by the civic authority

3.2(1) A civic authority may delegate in writing to any person any of the powers or duties of the civic authority under this Act, except the power of delegation.

3.2(2) In a delegation under subsection (1), the civic authority

(a) shall establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority, and

(b) may impose on the delegate terms and conditions that the civic authority considers appropriate.

3.2(3) A delegate shall

(a) exercise the delegated authority in the manner established in the delegation, and

(b) comply with the terms and conditions imposed in the delegation.

(i) *à l’alinéa (a), par la suppression de « his responsibilities » et son remplacement par « the person’s responsibilities »;*

(ii) *à l’alinéa (c), par la suppression de « conducted himself » et son remplacement par « acted ».*

1(8) L’article 3.1 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa (2)(d) de la version anglaise, par la suppression de « his or her duties » et son remplacement par « the duties of the chief of police »;*

b) *au paragraphe (3),*

(i) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « suffisant » et son remplacement par « adéquat »;*

(ii) *à l’alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression de « his or her responsibilities » et son remplacement par « the responsibilities of the chief of police ».*

1(9) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 3.1 :

Délégation par l’autorité municipale

3.2(1) Une autorité municipale peut, par écrit, déléguer à quiconque l’une quelconque des attributions que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de délégation.

3.2(2) Dans toute délégation prévue au paragraphe (1), l’autorité municipale :

a) fixe le mode d’exercice de la délégation attribuée au délégué;

b) peut imposer à celui-ci les modalités et les conditions qu’elle juge appropriées.

3.2(3) Le délégué est tenu, à la fois :

a) d’exercer l’autorité déléguée de la manière établie dans la délégation;

b) de se conformer aux modalités et aux conditions que celle-ci impose.

3.2(4) A person purporting to exercise a power or duty of the civic authority by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of their authority to exercise that power or duty when required to do so.

1(10) *Paragraph 4c) of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

1(11) *The heading “Interdiction à une municipalité relativement à la police” preceding section 4.1 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Interdiction relative aux services de police

1(12) *Section 4.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

4.1 A municipality shall not, without the consent in writing of the Minister,

- (a) establish, abolish or disband a police force,
- (b) withdraw from an agreement under which it is policed, or under which it provides policing to another municipality, or
- (c) withdraw from an agreement for the policing of a region.

1(13) *The heading “Prestation par la Couronne de services de police suffisants” preceding section 5 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Fourniture par la Couronne de services de police adéquats

1(14) *Section 5 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may take action to provide what the Lieutenant-Governor in Council considers to be adequate police services within a municipality if the Lieutenant-Governor in Council determines that

3.2(4) Toute personne censée exercer une attribution de l'autorité municipale au titre d'une délégation prévue au paragraphe (1) produit sur demande une preuve de son autorité pour le faire.

1(10) *L'alinéa 4c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

1(11) *La rubrique « Interdiction à une municipalité relativement à la police » qui précède l'article 4.1 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Interdiction relative aux services de police

1(12) *L'article 4.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4.1 Aucune municipalité ne peut, sans l'approbation écrite du ministre, faire ce qui suit :

- a) établir, abolir ou dissoudre un corps de police;
- b) se retirer d'un accord en vertu duquel le maintien de l'ordre sur son territoire est assuré ou en vertu duquel elle assure le maintien de l'ordre dans une autre municipalité;
- c) se retirer d'un accord prévoyant le maintien de l'ordre dans une région.

1(13) *La rubrique « Prestation par la Couronne de services de police suffisants » qui précède l'article 5 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Fourniture par la Couronne de services de police adéquats

1(14) *L'article 5 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) Sur la recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut intervenir et établir dans une municipalité les services de police qu'il estime adéquats lorsqu'il constate :

- (a) a municipality is not discharging its obligations under section 3,
 - (b) a board is not discharging its obligations under section 7, or
 - (c) the police services provided within a municipality are inadequate for any reason.
- (b) by adding after subsection (1) the following:**

5(1.1) The cost of providing police services under subsection (1) is a debt owed to the Crown in right of the Province that shall be charged to the municipality and may be deducted from any funds payable from the Province to the municipality or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

(c) in subsection (3) by striking out “he considers” and “Her Majesty” and substituting “the Lieutenant-Governor in Council considers” and “the Crown in right of the Province” respectively.

1(15) The Act is amended by adding after section 5 the following:

Municipal Police Assistance Fund

5.01(1) There is established a fund called the Municipal Police Assistance Fund.

5.01(2) The Minister shall be the custodian of the Fund and the Fund shall be held in trust by the Minister.

5.01(3) The Fund shall be held for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

5.01(4) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

5.01(5) The Fund may receive direct contributions.

- a) soit que la municipalité ne s’acquitte pas des obligations prévues à l’article 3;
 - b) soit qu’un comité ne s’acquitte pas des obligations prévues à l’article 7;
 - c) soit que, pour quelque raison, les services de police assurés dans la municipalité sont inadéquats.
- b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

5(1.1) Les frais liés à la prestation de services de police en vertu du paragraphe (1), constituant une créance de la Couronne du chef de la province, sont mis à la charge de la municipalité; ils peuvent être déduits des fonds que la province est tenue de verser à celle-ci ou recouverts au moyen d’une action intentée devant tout tribunal compétent.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « suffisants » dans toutes ses occurrences et « les frais de prestations de ces services constituent une créance de Sa Majesté, sont mis à la charge de la personne et peuvent être recouverts par une action » et leur remplacement par « adéquats » et « les frais liés à la prestation de ces services, constituant une créance de la Couronne du chef de la province, sont mis à la charge de la personne et peuvent être recouverts au moyen d’une action », respectivement.

1(15) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :

Fonds d’aide aux services de police municipaux

5.01(1) Est constitué le Fonds d’aide aux services de police municipaux.

5.01(2) Le ministre est le dépositaire du Fonds, qu’il détient en fiducie.

5.01(3) Le Fonds est détenu aux fins d’application de la présente loi dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

5.01(4) Tous les intérêts produits par le Fonds y sont versés et en font partie intégrante.

5.01(5) Le Fonds peut recevoir des contributions directes.

5.01(6) When the contributions are made by individuals, partnerships or corporations under subsection (5), the contributions shall be deemed to be gifts to the Crown in right of the Province.

5.01(7) Subsection (6) does not apply to contributions made by a department or agency of the Government of New Brunswick or of Canada or a provincial or federal Crown corporation.

5.01(8) The Fund shall be credited with the following amounts:

- (a) an amount that represents 25% of the revenue from a payment in respect of an offence under an Act of the Legislature or a regulation made under an Act of the Legislature or under the *Criminal Code* (Canada);
- (b) gifts and legacies paid into the Fund; and
- (c) any other money received by the Fund.

5.01(9) Money received that is subject to trust conditions shall be disbursed in accordance with those conditions.

5.01(10) The following persons and entities may apply to the Minister for a grant from the Fund:

- (a) a chief of police;
- (b) the New Brunswick Association of Chiefs of Police;
- (c) a municipality that has entered into an agreement to be policed by the Royal Canadian Mounted Police; and
- (d) the Department of Justice and Public Safety acting on behalf of the police forces and the detachments of the Royal Canadian Mounted Police policing municipalities under agreements with the municipalities.

5.01(11) Subject to any trust conditions, the Minister may authorize expenditures from the Fund for

- (a) a project that would benefit all of the police forces and the detachments of the Royal Canadian Mounted Police policing municipalities under agreements with the municipalities,

5.01(6) Les contributions versées en vertu du paragraphe (5) et provenant de particuliers, de sociétés de personnes ou de personnes morales sont réputées constituer des dons à la Couronne du chef de la province.

5.01(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux contributions que verse un ministère ou un organisme du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du Canada ni une société de la Couronne provinciale ou fédérale.

5.01(8) Sont portés au crédit du Fonds :

- a) une somme représentant 25 % des recettes provenant d'un paiement relatif à une infraction à une loi de la Législature ou d'un règlement pris sous son régime ou au *Code criminel* (Canada);
- b) les dons et les legs qui y sont versés;
- c) toute autre somme qu'il reçoit.

5.01(9) Les sommes reçues qui sont assorties de conditions fiduciaires sont déboursées conformément à celles-ci.

5.01(10) Peut demander au ministre de lui octroyer une subvention prélevée sur le Fonds :

- a) tout chef de police;
- b) l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick;
- c) toute municipalité qui a conclu avec la Gendarmerie royale du Canada un accord en vue du maintien de l'ordre;
- d) le ministère de la Justice et de la Sécurité publique agissant pour le compte des corps de police et des détachements de la Gendarmerie royale du Canada maintenant l'ordre en vertu d'accords conclus avec les municipalités.

5.01(11) Sous réserve de toutes conditions fiduciaires, le ministre peut autoriser que des dépenses soient imputées au Fonds aux fins suivantes :

- a) la réalisation d'un projet bénéfique à tous les corps de police et aux détachements de la Gendarmerie royale du Canada maintenant l'ordre en vertu d'accords conclus avec les municipalités;

(b) a project, not funded by other sources, to meet special policing needs and that would

(i) enhance the quality of policing in the Province, or

(ii) develop expertise in specific policing techniques, or

(c) any other purpose that the Minister considers necessary to enhance the quality of policing in the Province.

5.01(12) The Minister may at any time seek the advice and recommendations from a person, organization or body with respect to payments out of the Fund for any of the purposes set out in subsection (11).

5.01(13) The fiscal year of the Fund shall be the 12-month period ending on March 31 in any year.

5.01(14) Each year, the Minister shall prepare a report on the Fund and provide the report to the New Brunswick Association of Chiefs of Police.

1(16) *The heading “Prise en charge d’une enquête par le Ministre” preceding section 6 of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

1(17) *Section 6 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) The Minister may authorize a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police to conduct an investigation of an alleged offence

(a) on the request of a board or a joint board, or a council if a board or a joint board has not been established, a chief of police or the Commanding Officer of the Royal Canadian Mounted Police, or

(b) if the Minister considers it appropriate in the interest of the administration of justice.

b) la réalisation d’un projet, qui n’est pas financé par d’autres sources, lequel vise à répondre à des besoins particuliers en matière de maintien de l’ordre ainsi que, selon le cas :

(i) à améliorer la qualité du maintien de l’ordre dans la province,

(ii) à développer une expertise dans des techniques spécifiques de maintien de l’ordre;

c) toute autre fin que le ministre juge nécessaire pour améliorer la qualité du maintien de l’ordre dans la province.

5.01(12) Le ministre peut, à tout moment, demander à une personne, à une organisation ou à un organisme des conseils ou des recommandations concernant les paiements effectués sur le Fonds à l’une des fins prévues au paragraphe (11).

5.01(13) L’exercice financier du Fonds couvre la période de douze mois se terminant le 31 mars de chaque année.

5.01(14) Le ministre rédige chaque année un rapport relatif au Fonds qu’il remet à l’Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick.

1(16) *La rubrique « Prise en charge d’une enquête par le Ministre » qui précède l’article 6 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

1(17) *L’article 6 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Le ministre peut autoriser un membre d’un corps de police ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada à mener une enquête sur toute prétendue infraction :

a) soit à la demande d’un comité ou d’un comité mixte, ou d’un conseil à défaut de comité ou de comité mixte, ou encore du chef de police ou du commandant divisionnaire de la Gendarmerie royale du Canada;

b) soit s’il est d’avis qu’elle est nécessaire dans l’intérêt de l’administration de la justice.

(b) by adding after subsection (1) the following:

6(1.1) If a member is authorized to conduct an investigation under subsection (1), the Minister shall notify in writing the board, council, police chief or Commanding Officer concerned, as the case may be.

(c) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1.1)”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “by him” and substituting “by the Minister”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “by him” and substituting “by the Minister”;

(iv) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) deliver to the Minister, or to any person authorized by the Minister to investigate, possession of all files, documents and physical objects relating to the investigation that are in the possession of the member.

(d) in subsection (3) by striking out “Part II” and substituting “Part 2”.

1(18) Section 7 of the Act is amended

(a) in paragraph (1.1)a) of the French version by striking out “suffisant” and substituting “adéquat”;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “suffisant” and substituting “adéquat”;

(c) in paragraph (4)a) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

7(6) An appointment to a board shall be for a term not exceeding four years.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

6(1.1) Si un membre est autorisé à mener une enquête en vertu du paragraphe (1), le ministre en notifie par écrit le comité, le conseil, le chef de police ou le commandant divisionnaire concerné, selon le cas.

c) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1.1) »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « Ministre » et « l’infraction alléguée » et leur remplacement par « ministre » et « la prétendue infraction », respectivement;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(iv) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) remettre au ministre ou à toute personne qu’il a autorisée à mener l’enquête tous les dossiers, documents et objets se rapportant à celle-ci qui sont en sa possession.

d) au paragraphe (3), par la suppression de « en vertu » et son remplacement par « sous le régime de la partie 2 ».

1(18) L’article 7 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1.1)a) de la version française, par la suppression de « suffisant » et son remplacement par « adéquat »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « suffisant » et son remplacement par « adéquat »;

c) à l’alinéa (4)a) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

d) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

7(6) Le mandat d’un membre du comité est d’au plus quatre ans.

(e) *by adding after subsection (6) the following:*

7(6.01) If a member ceases to be a mayor or a councillor or ceases to maintain the member's ordinary residence within the municipality for which the member was appointed, the board shall declare the position to be vacant and a new appointment shall be made, as the case may be, in accordance with subsection (4).

(f) *in subsection (7) of the French version by striking out "Ministre" and substituting "ministre";*

(g) *by repealing subsection (8) and substituting the following:*

7(8) If a member of a board is unable to carry out the duties of the member by reason of the member's illness, absence or suspension, the Minister, in the case of a member appointed by the Minister, or the mayor of the municipality, in the case of a member appointed by the council or designated by the mayor, may designate another person to act as a member of the board during the member's illness, absence or suspension.

(h) *in subsection (9)*

(i) *in paragraph a) of the French version by striking out "Ministre" and substituting "ministre";*

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) by the council, if the mayor has designated the member or the council has appointed the member.

(i) *in subsection (12) of the English version by striking out "his duties" and substituting "the duties of the member".*

1(19) *The heading "Non-cr ation de comit s en cas d'accords de prestation de service de police" preceding section 8 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Non-cr ation de comit s en cas d'accords pr voyant la fourniture de services de police

1(20) *Section 11 of the English version of the Act is amended*

e) *par l'adjonction de ce qui suit apr s le paragraphe (6) :*

7(6.01) Lorsqu'un membre cesse d' tre maire ou conseiller ou qu'il cesse d'avoir sa r sidence habituelle dans la municipalit  pour laquelle il a  t  nomm , le comit  d clare son poste vacant et il est proc d    une nouvelle nomination, le cas  ch ant, conform ment au paragraphe (4).

f) *au paragraphe (7) de la version fran aise, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

g) *par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :*

7(8) Lorsqu'un membre du comit  est emp ch  de s'acquitter de ses fonctions en raison de sa maladie, de son absence ou de sa suspension, le ministre, s'agissant d'un membre nomm  par celui-ci, ou le maire de la municipalit , s'agissant d'un membre nomm  par le conseil ou d sign  par le maire, peut d signer un rempla ant pour la dur e de l'emp chement.

h) *au paragraphe (9),*

(i) *  l'alin a a) de la version fran aise, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

(ii) *par l'abrogation de l'alin a b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) par le conseil, lorsque le maire l'a d sign  ou que le conseil l'a nomm .

i) *au paragraphe (12) de la version anglaise, par la suppression de « his duties » et son remplacement par « the duties of the member ».*

1(19) *La rubrique « Non-cr ation de comit s en cas d'accords de prestation de service de police » qui pr c de l'article 8 de la version fran aise de la Loi est abrog e et remplac e par ce qui suit :*

Non-cr ation de comit s en cas d'accords pr voyant la fourniture de services de police

1(20) *L'article 11 de la version anglaise de la Loi est modifi *

(a) in subsection (4) by striking out “he was appointed” and substituting “the chief of police or the police officer was appointed”;

(b) in subsection (6) by striking out “his pay” and substituting “the member’s pay”.

1(21) Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

12(1) A police officer shall perform the following duties throughout the Province:

- (a) maintain law and order;
- (b) prevent the commission of offences;
- (c) enforce penal provisions;
- (d) escort and convey persons in custody to or from a court or other place;
- (e) serve and execute, or assist in serving and executing, court process in respect of offences;
- (f) maintain order in the courts;
- (g) assist in taking children into the protective care of the Minister of Social Development and enforce court orders issued in family proceedings when the safety or security of a child or other person is at risk; and
- (h) assist in the enforcement of a court order on the request of the Minister.

(b) by adding after subsection (1) the following:

12(1.1) A police officer may perform all other duties and services that may lawfully be performed by the police officer.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

12(2) A member of the Royal Canadian Mounted Police or a police officer appointed for a municipality or region who is investigating an alleged offence or otherwise discharging the responsibilities of the member or officer

a) au paragraphe (4), par la suppression de « he was appointed » et son remplacement par « the chief of police or the police officer was appointed »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « his pay » et son remplacement par « the member’s pay ».

1(21) L’article 12 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) Un agent de police est tenu d’exercer, partout dans la province, les fonctions suivantes

- a) maintenir l’ordre public,
- b) prévenir les infractions,
- c) appliquer les dispositions pénales,
- d) escorter et amener les détenus au tribunal ou à tout autre endroit et les en ramener,
- e) signifier et exécuter les actes de procédure relatifs aux infractions ou aider à la signification et à l’exécution de ceux-ci,
- f) maintenir l’ordre dans les tribunaux,
- g) aider à placer un enfant sous la protection du ministre du Développement social et à exécuter des ordonnances judiciaires délivrées en cours de procédure familiale lorsque la sûreté et la sécurité d’un enfant ou d’une autre personne sont menacées, et
- h) aider à exécuter toute ordonnance judiciaire à la demande du ministre.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

12(1.1) L’agent de police peut exercer toutes autres fonctions et assurer tous autres services qu’il peut légalement exercer ou assurer.

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

12(2) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou un agent de police nommé pour une municipalité ou une région qui enquête sur une prétendue infraction ou s’acquitte autrement de ses attributions dans une municipi-

in a municipality or region policed by another police force shall notify, as soon as the circumstances permit, the police force responsible for policing that municipality or region as to the purpose of the discharge of the responsibilities.

(d) in subsection (2.1)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “his responsibilities” and substituting “the member’s responsibilities”;

(e) in subsection (3) of the English version by striking out “his responsibility” and substituting “the member’s responsibility”.

1(22) Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “board, or a council where a board” and substituting “board or a joint board, or a council if a board or a joint board”;

(b) in subsection (1.1) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

1(23) The Act is amended by adding after section 13 the following:

Court liaison officers

13.1(1) For the purposes of this section, a “court liaison officer” means a person who performs an administrative function to support police officers or members of the Royal Canadian Mounted Police in their work with the courts, including swearing to an information before a judge of the provincial court.

13.1(2) A police force may appoint an employee of the police force, other than a police officer, as a court liaison officer.

13.1(3) A court liaison officer has the powers and immunities of a police officer only for the purpose of performing their function as a court liaison officer.

palité ou une région où le maintien de l’ordre est assuré par un autre corps de police doit, dès que les circonstances le permettent, aviser le corps de police qui a la responsabilité des services de police pour cette municipalité ou région de l’objet des attributions dont il s’acquitte.

d) au paragraphe (2.1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « dont l’ordre est maintenu » et son remplacement par « où le maintien de l’ordre est assuré »;

e) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « his responsibility » et son remplacement par « the member’s responsibility ».

1(22) L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Un comité ou, » et son remplacement par « Un comité ou un comité mixte ou, »;

b) au paragraphe (1.1) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

1(23) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :

Agents de liaison avec les tribunaux

13.1(1) Aux fins d’application du présent article, « agent de liaison avec les tribunaux » s’entend de toute personne qui exerce une fonction administrative pour appuyer les agents de police ou les membres de la Gendarmerie royale du Canada dans leur travail auprès des tribunaux, y compris la dénonciation sous serment devant un juge de la cour provinciale.

13.1(2) Un corps de police peut nommer un de ses employés, autre qu’un agent de police, à titre d’agent de liaison avec les tribunaux.

13.1(3) L’agent de liaison avec les tribunaux bénéficie des pouvoirs et immunités d’un agent de police dans l’exercice de ses fonctions à titre d’agent de liaison avec les tribunaux seulement.

1(24) *Subsection 14(3) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the by-law enforcement officer”.*

1(24) *Le paragraphe 14(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the by-law enforcement officer ».*

1(25) *Section 14.1 of the Act is amended*

1(25) *L’article 14.1 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(b) in subsection (3) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(c) in subsection (7) by striking out “as soon as is practicable” and substituting “as soon as the circumstances permit”.

c) au paragraphe (7), par la suppression de « aussitôt que possible » et son remplacement par « dès que les circonstances le permettent ».

1(26) *Section 17 of the Act is amended*

1(26) *L’article 17 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

a) au paragraphe (1), par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

17(1) A municipality is liable in respect of a tort committed by a member of the police force in the performance or purported performance of the member’s duties under section 12 in the same manner as an employer is liable in respect of a tort committed by the employer’s employee in the course of employment if

17(1) Une municipalité répond des délits civils commis par les membres du corps de police dans l’exercice, même présumé, des fonctions prévues à l’article 12 de la même manière qu’un employeur répond des délits civils commis par ses employés au cours de leur travail lorsque

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

17(2) In the cases and to the extent that it sees fit, a municipality may pay

17(2) Dans les cas et dans la mesure où elle l’estime approprié, une municipalité peut payer les sommes suivantes :

(a) damages or costs awarded against a member of a police force in a civil proceeding in respect of a tort committed by the member in the performance or purported performance of the member’s duties under section 12,

a) les dommages-intérêts ou dépens mis à la charge d’un membre d’un corps de police dans une procédure civile intentée contre lui à raison d’un délit civil qu’il a commis dans l’exercice, même présumé, de ses fonctions en application de l’article 12;

(b) costs incurred and not recovered by the member in such proceedings, and

b) les frais supportés et non recouvrés par ce membre dans une telle procédure;

(c) any sum required in connection with the settlement of a claim that has or might have given rise to such proceedings.

c) la somme requise pour régler toute demande d’indemnisation qui a donné lieu ou aurait pu donner lieu à cette procédure.

1(27) *Section 17.01 of the Act is amended*

1(27) *L’article 17.01 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in subparagraph c)(ii) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(ii) *in paragraph (e)*

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) of the English version by striking out “policing service” and substituting “policing”;*

(B) *in subparagraph (iv) of the French version by striking out “fonds en surplus” and substituting “excédents”;*

(iii) *in paragraph l) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “Ministre” and “où l’ordre doit être maintenu” and substituting “ministre” and “où le maintien de l’ordre doit être assuré” respectively.*

1(28) *The Act is amended by adding before subsection 17.03(1) the following:*

Employment

1(29) *Section 17.05 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “suffisants” and substituting “adéquats”;*

(b) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

17.05(4) An appointment to a regional policing authority shall be for a term not exceeding four years.

(c) *by adding after subsection (4) the following:*

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au sous-alinéa c)(ii) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

(ii) *à l’alinéa e),*

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « policing service » et son remplacement par « policing »;*

(B) *au sous-alinéa (iv) de la version française, par la suppression de « fonds en surplus » et son remplacement par « excédents »;*

(iii) *à l’alinéa l) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « Ministre » et « où l’ordre doit être maintenu » et leur remplacement par « ministre » et « où le maintien de l’ordre doit être assuré », respectivement.*

1(28) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe 17.03(1) :*

Embauche

1(29) *L’article 17.05 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « suffisants » et son remplacement par « adéquats »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

17.05(4) Le mandat d’un membre d’une autorité régionale responsable du maintien de l’ordre est d’au plus quatre ans.

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :*

17.05(4.1) If a member ceases to be a mayor or a councillor or ceases to maintain the member’s ordinary residence within the municipality for which the member was appointed, the regional policing authority shall declare the position to be vacant and a new appointment shall be made, as the case may be.

(d) in subsection (7) by striking out “of illness or absence” and substituting “of illness or absence of the member”;

(e) in subsection (8)

(i) in paragraph a) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “mayor of the municipality” and substituting “civic authority”;

(f) in subsection (13) by striking out “Commission” and substituting “Minister”;

(g) in subsection (14) by striking out “Commission” and substituting “Minister”.

1(30) *The heading “Services de police suffisants dans une région” preceding section 17.07 of the French version of the Act is amended by striking out “suffisants” and substituting “adéquats”.*

1(31) *Section 17.07 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17.07(1) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may take action to provide what the Lieutenant-Governor in Council considers to be adequate police services within a region if the Lieutenant-Governor in Council determines that

(a) a regional policing authority is not discharging its obligations pursuant to an agreement, or

17.05(4.1) Lorsqu’un membre cesse d’être maire ou conseiller ou qu’il cesse d’avoir sa résidence habituelle dans la municipalité pour laquelle il a été nommé, l’autorité régionale responsable du maintien de l’ordre déclare son poste vacant et il est procédé à une nouvelle nomination, le cas échéant.

d) au paragraphe (7), par la suppression de « pour cause de maladie, d’absence ou de suspension, le Ministre » et son remplacement par « en raison de sa maladie, de son absence ou de sa suspension, le ministre »;

e) au paragraphe (8),

(i) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « le maire de la municipalité » et son remplacement par « l’autorité municipale »;

f) au paragraphe (13), par la suppression de « de la Commission » et son remplacement par « du ministre »;

g) au paragraphe (14), par la suppression de « de l’ordre » et son remplacement par « de l’ordre ou au bureau du ministre ».

1(30) *La rubrique « Services de police suffisants dans une région » qui précède l’article 17.07 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « suffisants » et son remplacement par « adéquats ».*

1(31) *L’article 17.07 de la Loi est abrogé*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17.07(1) Sur la recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut intervenir et fournir dans une région les services de police qu’il estime adéquats lorsqu’il constate :

a) soit qu’une autorité régionale responsable du maintien de l’ordre ne s’acquitte pas des obligations prévues à l’accord;

(b) the police services provided within a region are inadequate for any reason.

(b) by adding after subsection (1) the following:

17.07(1.1) The cost of providing police services under subsection (1) is a debt owed to the Crown in right of the Province that shall be charged to the parties to the agreement, for which they are liable jointly and severally, and may be deducted from any funds payable from the Province to the parties to the agreement or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

1(32) *Section 17.1 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(b) in subsection (2)

(i) in subparagraph d)(ii) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(ii) in subparagraph f)(iv) by striking out “fonds en surplus” and substituting “excédents”;

(iii) in paragraph m) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(c) in subsection (3) by striking out “Ministre” and “où l’ordre doit être maintenu” and substituting “ministre” and “où le maintien de l’ordre doit être assuré” respectively.

1(33) *Section 17.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “suffisant” and substituting “adéquat”;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “suffisant” and substituting “adéquat”;

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

b) soit que, pour quelque raison, les services de police assurés dans la région sont inadéquats.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

17.07(1.1) Les frais liés à la prestation de services de police en vertu du paragraphe (1), constituant une créance de la Couronne du chef de la province, sont mis à la charge des parties à l’accord, tombent sous leur responsabilité conjointe et solidaire et peuvent être déduits des fonds que la province est tenue de verser à celles-ci ou recouverts au moyen d’une action intentée devant tout tribunal compétent.

1(32) *L’article 17.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

b) au paragraphe (2),

(i) au sous-alinéa d)(ii), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(ii) au sous-alinéa f)(iv), par la suppression de « fonds en surplus » et son remplacement par « excédents »;

(iii) à l’alinéa m), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Ministre » et « où l’ordre doit être maintenu » et leur remplacement par « ministre » et « où le maintien de l’ordre doit être assuré », respectivement.

1(33) *L’article 17.2 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « suffisant » et son remplacement par « adéquat »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « suffisant » et son remplacement par « adéquat »;

c) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(5) An appointment to a joint board shall be for a term not exceeding four years.

(d) by adding after subsection (5) the following:

17.2(5.01) If a member ceases to be a mayor or a councillor or ceases to maintain the person's ordinary residence within the municipality or region for which the person was appointed, the joint board shall declare the position to be vacant and a new appointment shall be made, as the case may be.

(e) by repealing subsection (7) and substituting the following:

17.2(7) If a member of a joint board is unable to carry out the duties of the member by reason of the member's illness, absence or suspension, the Minister, in the case of a member appointed by the Minister, or the mayor of the municipality, in the case of a member appointed to represent the municipality, may designate another person to act as a member of the joint board during the member's illness, absence or suspension.

(f) in subsection (8)

(i) in paragraph a) of the French version by striking out "Ministre" and substituting "ministre";

(ii) in paragraph (b) by striking out "the mayor of the municipality" and substituting "the civic authority";

(g) in subsection (11) of the English version by striking out "his duties" and substituting "the member's duties".

1(34) *Subsection 17.4(3) of the English version of the Act is amended by striking out "his approval" and substituting "the Minister's approval".*

1(35) *Section 17.6 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17.6(1) A joint board is liable in respect of a tort committed by a member of the police force in the performance or purported performance of the member's duties under section 12 in the same manner as an employer is

17.2(5) Le mandat d'un membre du comité mixte est d'au plus quatre ans.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

17.2(5.01) Lorsqu'un membre du comité mixte cesse d'être maire ou conseiller ou qu'il cesse d'avoir sa résidence habituelle dans la municipalité ou la région pour laquelle il a été nommé, le comité mixte déclare son poste vacant et il est procédé à une nouvelle nomination, le cas échéant.

e) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(7) Lorsqu'un membre du comité mixte est empêché de s'acquitter de ses fonctions en raison de sa maladie, de son absence ou de sa suspension, le ministre, s'agissant d'un membre nommé par celui-ci, ou le maire de la municipalité, s'agissant d'un membre nommé pour représenter celle-ci, peut désigner un remplaçant pour la durée de l'empêchement.

f) au paragraphe (8),

(i) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « le maire de la municipalité » et son remplacement par « l'autorité municipale »;

g) au paragraphe (11) de la version anglaise, par la suppression de « his duties » et son remplacement par « the member's duties ».

1(34) *Le paragraphe 17.4(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his approval » et son remplacement par « the Minister's approval ».*

1(35) *L'article 17.6 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17.6(1) Un comité mixte répond des délits civils commis par les membres du corps de police dans l'exercice, même présumé, des fonctions prévues à l'article 12 de la

liable in respect of a tort committed by the employer's employee in the course of employment.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

17.6(2) In the cases and to the extent that it sees fit, a joint board may pay

- (a) damages or costs awarded against a member of a police force in a civil proceeding in respect of a tort committed by the member in the performance or purported performance of the member's duties under section 12,
- (b) costs incurred and not recovered by the member in such proceedings, and
- (c) any sum required in connection with the settlement of a claim that has or might have given rise to such proceedings.

1(36) *The heading "Fourniture par la Couronne de services de police suffisants" preceding section 17.7 of the French version of the Act is amended by striking out "suffisants" and substituting "adéquats".*

1(37) *Section 17.7 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17.7(1) On the recommendation of the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may take action to provide what the Lieutenant-Governor in Council considers to be adequate police services within a region if the Lieutenant-Governor in Council determines that

- (a) a joint board is not discharging its obligations pursuant to an agreement, or
- (b) the police services provided within a region are inadequate for any reason.

(b) by adding after subsection (1) the following:

17.7(1.1) The cost of providing police services under subsection (1) is a debt owed to the Crown in right of the Province that shall be charged to the parties to the agreement, for which they are liable jointly and severally, and

même manière qu'un employeur répond des délits civils commis par ses employés au cours de leur travail.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

17.6(2) Dans les cas et dans la mesure où il l'estime approprié, un comité mixte peut payer les sommes suivantes :

- a) les dommages-intérêts ou dépens mis à la charge d'un membre d'un corps de police dans une procédure civile intentée contre lui à raison d'un délit civil qu'il a commis dans l'exercice, même présumé, de ses fonctions en application de l'article 12;
- b) les frais supportés et non recouvrés par ce membre dans une telle procédure;
- c) la somme requise pour régler toute demande d'indemnisation qui a donné lieu ou aurait pu donner lieu à cette procédure.

1(36) *La rubrique « Fourniture par la Couronne de services de police suffisants » qui précède l'article 17.7 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « suffisants » et son remplacement par « adéquats ».*

1(37) *L'article 17.7 de la Loi est abrogé*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17.7(1) Sur la recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut intervenir et fournir dans une région les services de police qu'il estime adéquats lorsqu'il constate :

- a) soit qu'un comité mixte ne s'acquitte pas des obligations prévues à l'accord;
- b) soit que, pour quelque raison, les services de police assurés dans la région sont inadéquats.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

17.7(1.1) Les frais liés à la prestation de services de police en vertu du paragraphe (1), constituant une créance de la Couronne du chef de la province, sont mis à la charge des parties à l'accord, tombent sous leur res-

may be deducted from any funds payable from the Province to the parties to the agreement or may be recovered by action in any court of competent jurisdiction.

1(38) Section 17.95 of the English version of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “his or her attention” and substituting “the member’s attention”;

(b) in paragraph (b) by striking out “his or her work” and substituting “their work”.

1(39) Section 17.96 of the English version of the Act is amended

(a) in subparagraph (1)(b)(ii) by striking out “he or she” and substituting “the arbitrator”;

(b) in subsection (2) by striking out “his or her” and substituting “the arbitrator’s”.

1(40) Section 18 of the Act is amended

(a) in subsection (9) by striking out “his” wherever it appears and substituting “the member’s”;

(b) by adding after subsection (10) the following:

18(11) The Commission may delegate in writing any of its powers or duties and may impose on the delegate terms and conditions that it considers appropriate.

1(41) *The heading “Power of Commission” preceding section 20 of the Act is amended by striking out “Power” and substituting “Assessment”.*

1(42) *Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:*

ponsabilité conjointe et solidaire et peuvent être déduits des fonds que la province est tenue de verser à celles-ci ou recouvrés au moyen d’une action intentée devant tout tribunal compétent.

1(38) L’article 17.95 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (a), par la suppression de « his or her attention » et son remplacement par « the member’s attention »;

b) à l’alinéa (b), par la suppression de « his or her work » et son remplacement par « their work ».

1(39) L’article 17.96 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa (1)(b)(ii), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the arbitrator »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the arbitrator’s ».

1(40) L’article 18 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (9), par la suppression de « Ministre peut, s’il estime qu’un membre de la Commission est empêché d’exercer ses fonctions pour cause de maladie, d’absence ou de suspension » et son remplacement par « ministre peut, s’il estime qu’un membre de la Commission est empêché d’exercer ses fonctions en raison de sa maladie, de son absence ou de sa suspension »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (10) :

18(11) La Commission peut, par écrit, déléguer l’une quelconque de ses attributions et peut imposer au délégué les modalités et les conditions qu’elle estime appropriées.

1(41) *La rubrique « Pouvoirs de la Commission » qui précède l’article 20 de la Loi est modifiée par la suppression de « Pouvoirs » et son remplacement par « Évaluation ».*

1(42) *L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20 The Commission may assess whether the Province is discharging its obligation to maintain an adequate level of policing.

1(43) Section 22 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;

(b) in subsection (2) by striking out “board, or council where a board” and substituting “board or a joint board, or a council if a board or a joint board”;

(c) in subsection (3) by striking out “board, council” wherever it appears and substituting “board, joint board, council”;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

22(4) At the direction of the Minister, the Commission shall investigate a matter relating to any aspect of the policing of an area of the Province and may conduct such an investigation

(a) on its own motion, with the approval of the Minister,

(b) on the request of a board, joint board or council, or

(c) in response to a complaint.

(e) by adding after subsection (4) the following:

22(4.1) For the purposes of paragraph (4)(a), the Commission shall make a request to the Minister and the Minister shall advise the Commission of the Minister’s decision with written reasons within 14 days after receiving the request.

(f) by adding after subsection (5.1) the following:

22(5.11) An investigator may engage experts to assist the investigator on any matter related to the investigation.

20 La Commission peut évaluer si la province s’acquitte de son obligation d’assurer des services de police adéquats.

1(43) L’article 22 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à un comité ou à un conseil, si un comité n’a pas été établi, ou » et son remplacement par « à un comité ou à un comité mixte, ou à un conseil si un comité ou un comité mixte n’a pas été établi, ou encore »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « Le comité, » et son remplacement par « Le comité, le comité mixte, »;

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

22(4) Sur l’ordre du ministre, la Commission est tenue de faire enquête sur toute question concernant le maintien de l’ordre dans une région de la province et peut le faire :

a) de sa propre initiative, avec l’approbation du ministre;

b) à la demande d’un comité, d’un comité mixte ou d’un conseil;

c) à la suite d’une plainte.

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

22(4.1) Aux fins d’application de l’alinéa (4)a), la Commission présente une demande au ministre, qui l’informe de sa décision avec motifs à l’appui dans les quatorze jours de la réception de cette demande.

f) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5.1) :

22(5.11) L’enquêteur peut retenir les services d’experts pour l’aider sur toute question relative à l’enquête.

(g) in subsection (7) by striking out “Part II” and substituting “Part 2”;

(h) in subsection (8) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(i) in subsection (10) by striking out “board or council” and substituting “board, joint board or council”.

1(44) *The heading “Repository of disciplinary and corrective measures” preceding section 22.1 of the Act is amended by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”.*

1(45) *Section 22.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(b) in subsection (2) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(c) in subsection (4) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

1(46) *Section 24 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

24(1) Each year, the Commission shall file with the Minister an annual report respecting the work of the Commission during the preceding fiscal year which may include any aspect of policing in the Province.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

1(47) *Section 25 of the Act is amended*

g) au paragraphe (7), par la suppression de « en vertu de la Partie II » et son remplacement par « sous le régime de la partie 2 »;

h) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

i) au paragraphe (10), par la suppression de « comité ou conseil » et son remplacement par « comité, au comité mixte ou au conseil ».

1(44) *La rubrique « Répertoire de mesures disciplinaires et correctives » qui précède l'article 22.1 de la Loi est modifiée par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement de « correctives et disciplinaires ».*

1(45) *L'article 22.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

c) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

1(46) *L'article 24 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

24(1) Chaque année, la Commission dépose auprès du ministre un rapport annuel sur les travaux qu'elle a réalisés au cours de l'exercice financier précédent lequel peut notamment traiter de tout aspect du maintien de l'ordre dans la province.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

1(47) *L'article 25 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) A person shall file a service or policy complaint in writing with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police or civic authority.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

25(2) A person shall file a conduct complaint in writing with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police or deputy chief of police.

1(48) Section 25.1 of the Act is amended

(a) by repealing (1) and substituting the following:

25.1(1) A complaint shall be filed within

(a) one year after the date of the alleged incident or omission that is the subject of the complaint, or

(b) one year after the last alleged incident or omission, in the case of a series of incidents or omissions that are the subject of the complaint.

(b) in subsection (2) by striking out “The Commission may” and substituting “Despite subsection (1), the Commission may”;

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “l’infraction présumée” and substituting “la prétendue infraction”;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

25.1(4) Within 120 days after the filing of a conduct complaint, the chief of police, civic authority or police officer, as the case may be, may request to the Commission in writing a settlement conference and the Commission shall notify the chief of police, civic authority and police officer, as the case may be, and the complainant of the request within 10 days after receiving the request.

(e) by adding after subsection (4) the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) La personne qui formule une plainte relative aux services ou aux politiques la dépose par écrit auprès du président de la Commission ou auprès du chef de police ou de l’autorité municipale approprié.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

25(2) La personne qui formule une plainte pour inconduite la dépose par écrit auprès du président de la Commission ou auprès du chef de police ou du chef de police adjoint approprié.

1(48) L’article 25.1 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25.1(1) Chaque plainte est déposée, selon le cas :

a) dans l’année qui suit la date de l’incident ou de l’omission allégué faisant l’objet de la plainte;

b) dans le cas d’une plainte portant sur une série d’incidents ou d’omissions, dans l’année qui suit la date du dernier incident ou de la dernière omission allégué.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « La Commission peut » et son remplacement par « Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut »;

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « l’infraction présumée » et son remplacement par « la prétendue infraction »;

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

25.1(4) Dans les cent vingt jours du dépôt d’une plainte pour inconduite, le chef de police, l’autorité municipale ou l’agent de police, selon le cas, peut demander par écrit à la Commission une conférence de règlement, et, lorsque celle-ci reçoit une telle demande, elle en avise le chef de police, l’autorité municipale ou l’agent de police, selon le cas, ainsi que le plaignant dans les dix jours de sa réception.

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

25.1(4.1) The parties referred to in section 28.9 or 31.8, as the case may be, may accept the request for a settlement conference within 10 days after receiving notice by the Commission by sending their acceptance in writing to the Commission and the Commission shall notify the chief of police or the civic authority, as the case may be, of their decision.

(f) by repealing subsection (5).

1(49) *Section 25.2 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:*

25.2(5.1) Despite subsections (1) to (5), a complaint filed by a member of a police force that may be the subject of a grievance under a collective agreement and dealt with in accordance with the grievance process set out in the agreement shall not be characterized and processed under this Part.

1(50) *Section 25.4 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “he or she” and substituting “the chief of police”;

(b) in paragraph (6)(b) by striking out “his or her” and substituting “the chief of police’s”.

1(51) *Subsection 25.5(2) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) of the English version by striking out “policing services” and substituting “policing”;

(b) in paragraph (b) by striking out “policing services” and substituting “policing”.

1(52) *The Act is amended by adding after section 25.5 the following:*

False or misleading statements, complaints made in bad faith and preventing the filing of complaints

25.51(1) No person shall

(a) knowingly make a false or misleading statement when filing a service or policy complaint or conduct complaint,

25.1(4.1) Les parties que visent l'article 28.9 ou 31.8, selon le cas, disposent de dix jours de la réception de l'avis de la Commission pour l'aviser par écrit qu'elles acceptent la demande de conférence de règlement, et celle-ci avise le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, de leur décision.

f) par l'abrogation du paragraphe (5).

1(49) *L'article 25.2 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :*

25.2(5.1) Par dérogation aux paragraphes (1) à (5), aucune plainte d'un membre d'un corps de police portant sur une question qui peut faire l'objet d'un grief en vertu d'une convention collective ou d'une procédure applicable aux griefs dans le cadre de sa convention collective n'est caractérisée ni traitée conformément à la présente partie.

1(50) *L'article 25.4 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the chief of police »;

b) à l'alinéa (6)(b), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the chief of police's ».

1(51) *Le paragraphe 25.5(2) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « policing services » et son remplacement par « policing »;

b) à l'alinéa b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

1(52) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 25.5 :*

Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plainte

25.51(1) Il est interdit :

a) de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse lors du dépôt d'une plainte relative aux services ou aux politiques ou d'une plainte pour inconduite;

(b) file a service or policy complaint or conduct complaint that is made in bad faith, or

(c) prevent, hinder, obstruct or interfere with a person filing a service or policy complaint or conduct complaint.

25.51(2) A person who violates or fails to comply with paragraph (1)(a), (b) or (c) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1(53) *Section 25.6 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

25.6(3) If the chief of police processes a service or policy complaint referred to the chief of police under paragraph (2)(a), the chief of police shall give the complainant, civic authority and Commission notice in writing of the decision within 14 days after receiving the referral or as soon as the circumstances permit after that period.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

25.6(4) If the civic authority, in consultation with the chief of police, processes a service or policy complaint under paragraph (2)(b), the civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of its decision within 14 days after receiving the complaint or as soon as the circumstances permit after that period.

1(54) *Section 25.7 of the French version of the Act is amended by striking out “allégation d’infraction” and substituting “prétendue infraction”.*

1(55) *Section 25.9 of the Act is amended by striking out “the Commission” and substituting “the Minister”.*

1(56) *The heading “False or misleading statements, complaints made in bad faith and preventing the filing of complaints” preceding section 26 of the Act is repealed.*

1(57) *Section 26 of the Act is repealed.*

b) de déposer une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite qui est faite de mauvaise foi;

c) d’empêcher quiconque de déposer une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite ou de le gêner ou de l’entraver lorsqu’il tente de le faire.

25.51(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’alinéa (1)a), b) ou c) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

1(53) *L’article 25.6 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

25.6(3) Le chef de police qui traite une plainte relative aux services ou aux politiques qui lui a été renvoyée en application de l’alinéa (2)a) donne au plaignant, à l’autorité municipale et à la Commission un avis écrit de sa décision dans les quatorze jours de sa réception ou dès que les circonstances le permettent.

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

25.6(4) L’autorité municipale qui traite en consultation avec le chef de police une plainte relative aux services ou aux politiques en application de l’alinéa (2)b) donne au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision dans les quatorze jours de sa réception ou dès que les circonstances le permettent.

1(54) *L’article 25.7 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « allégation d’infraction » et son remplacement par « prétendue infraction ».*

1(55) *L’article 25.9 de la Loi est modifié par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre ».*

1(56) *La rubrique « Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plaintes » qui précède l’article 26 de la Loi est abrogée.*

1(57) *L’article 26 de la Loi est abrogé.*

1(58) Section 26.2 of the French version of the Act is amended by striking out “présente partie ou de la division B” and substituting “présente section ou de la section B”.

1(58) L’article 26.2 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « présente partie ou de la division B » et son remplacement par « présente section ou de la section B ».

1(59) Section 26.3 of the Act is amended

1(59) L’article 26.3 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

a) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

b) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

(d) subject to the approval of the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, engage experts, consultants or additional investigators to assist the investigator on any matter related to the investigation.

d) retenir les services d’experts, de consultants ou d’autres enquêteurs pour l’aider sur toute question relative à l’enquête avec l’approbation du chef de police, de l’autorité municipale ou de la Commission, selon le cas.

1(60) Paragraph 26.4(2)(b) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

1(60) L’alinéa 26.4(2)(b) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their ».

1(61) Subsection 26.7(3) of the Act is amended by striking out “Part II” and substituting “Part 2”.

1(61) Le paragraphe 26.7(3) de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu de la partie II » et son remplacement par « sous le régime de la partie 2 ».

1(62) Section 26.8 of the Act is amended

1(62) L’article 26.8 de la Loi est modifié

(a) by renumbering the section as subsection 26.8(1);

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 26.8(1);

(b) in subsection (1)

b) au paragraphe (1),

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “with pay”;

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « avec traitement »;

(ii) in paragraph (d) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;

(ii) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

(c) by adding after subsection (1) the following:

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

26.8(2) If conditions have materially changed in the opinion of a chief of police, the chief of police may

26.8(2) Si à son avis les conditions ont sensiblement changé, le chef de police peut :

(a) terminate the suspension of a police officer, or

a) soit mettre fin à la suspension de l’agent de police;

(b) act under subsection (1) more than once during the processing of a conduct complaint.

26.8(3) A police officer referred to in subsection (1) shall be suspended with pay, up to a maximum of 180 days, after which time the police officer shall be suspended without pay.

26.8(4) The maximum number of days for which a police officer may be paid applies to the cumulative number of days for which the police officer is suspended during the processing of a conduct complaint.

1(63) Section 26.9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

26.9(1) Pending the outcome of proceedings taken under this Part and despite any other provision of this Act or the regulations, with regard to a police officer who pleads guilty or is found guilty of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,

(a) a chief of police may suspend without pay the police officer, even if the finding or sentence is under appeal, and

(b) if the police officer is suspended at the time of pleading guilty or being found guilty, the police officer shall remain suspended and shall not receive pay, even if the finding or sentence is under appeal.

(b) in subsection (3) by striking out “disciplinary or corrective” and substituting “corrective and disciplinary”.

1(64) Subsection 27(2) of the Act is amended by striking out “Part II” and substituting “Part 2”;

1(65) Section 27.1 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the chief of police’s”.

1(66) Section 27.2 of the Act is amended

b) soit agir en vertu du paragraphe (1) plus d’une fois durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

26.8(3) L’agent de police que vise le paragraphe (1) est suspendu avec traitement jusqu’à un maximum de cent quatre-vingts jours, après quoi il est suspendu sans traitement.

26.8(4) Le nombre maximal de jours pour lesquels l’agent de police peut recevoir un traitement s’applique au nombre cumulé de jours pour lesquels il est suspendu durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

1(63) L’article 26.9 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

26.9(1) En attendant les résultats de la procédure engagée en application de la présente partie et par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, s’agissant d’un agent de police qui plaide coupable à une infraction à une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou qui est reconnu coupable d’une telle infraction :

a) un chef de police peut le suspendre sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel;

b) s’il est suspendu au moment de plaider coupable ou d’être reconnu coupable, il demeure suspendu, ce, sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires ».

1(64) Le paragraphe 27(2) de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu de la partie II » et son remplacement par « sous le régime de la partie 2 ».

1(65) L’article 27.1 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the chief of police’s ».

1(66) L’article 27.2 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “infraction présumée” and substituting “prétendue infraction”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

27.2(2) If the Commission suspends the processing of a conduct complaint, the period during which the processing is suspended shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a police officer may be paid.

1(67) *Subsection 27.4(1) of the English version of the Act is amended by striking out “he or she” and substituting “the chief of police”.*

1(68) *Section 27.6 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

27.6(2.1) If the Commission orders the chief of police to proceed with processing the conduct complaint under subsection (2), the period between the summary dismissal and the resumption of processing the conduct complaint shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a police officer may be paid.

1(69) *Subsection 27.7(2) of the English version of the Act is amended by striking out “his or her decision” and substituting “the decision”.*

1(70) *Section 27.9 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 27.9(1);

(b) in paragraph (1)(b) by striking out “to conduct an investigation” and substituting “to proceed with processing the conduct complaint”;

(c) by adding after subsection (1) the following:

27.9(2) If the Commission reviews the results of an informal resolution, the period between the commencement of the review and the decision by the Commission shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a police officer may be paid.

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « infraction présumée » et son remplacement par « prétendue infraction »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

27.2(2) Si la Commission suspend le traitement d’une plainte pour inconduite, la période pendant laquelle son traitement est suspendu n’est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement de la plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un agent de police peut recevoir un traitement.

1(67) *Le paragraphe 27.4(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the chief of police ».*

1(68) *L’article 27.6 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

27.6(2.1) Si la Commission ordonne au chef de police de traiter la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la période entre le rejet sommaire et la reprise du traitement de la plainte pour inconduite n’est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d’une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un agent de police peut recevoir un traitement.

1(69) *Le paragraphe 27.7(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her decision » et son remplacement par « the decision ».*

1(70) *L’article 27.9 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 27.9(1);

b) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « procéder à une enquête » et son remplacement par « procéder au traitement de la plainte pour inconduite »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

27.9(2) Si la Commission révisé les résultats d’un règlement informel, la période entre le début de la révision et la décision de la Commission n’est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d’une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un agent de police peut recevoir un traitement.

1(71) Section 28 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the chief of police”;*

(b) *in subsection (3) of the English version by striking out “his or her decision” and substituting “the decision of the chief of police”;*

(c) *by adding after subsection (3) the following:*

28(4) An investigation into a conduct complaint does not prevent the resolution of the conduct complaint by informal resolution or summary dismissal.

1(72) Section 28.1 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “may” and substituting “shall, within 30 days after the filing of the complaint”;*

(b) *in subsection (2) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “he or she” and substituting “the chief of police”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “shall appoint” and “or appoint” and substituting “shall, within 30 days after the filing of the complaint, appoint” and “or, within 30 days after the filing of the complaint, appoint” respectively.*

1(73) Subsection 28.2(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Upon completion of an investigation” and substituting “Within 60 days after the appointment of an investigator”.

1(74) Section 28.3 of the Act is repealed and the following is substituted:

28.3(1) If the Commission is of the opinion that an investigation was inadequate, the Commission may order, within 10 days after the date the details of the investigation are received by the chief of police,

1(71) L'article 28 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the chief of police »;*

b) *au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « his or her decision » et son remplacement par « the decision of the chief of police »;*

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

28(4) La tenue d'une enquête sur une plainte pour inconduite n'empêche pas le règlement informel de celle-ci ni son rejet sommaire.

1(72) L'article 28.1 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « il nomme, à titre d'enquêteur » et son remplacement par « il nomme à titre d'enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte »;*

b) *au paragraphe (2) de la version anglaise, au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the chief of police »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « elle nomme, à titre d'enquêteur, soit un agent de police d'un autre corps de police et qui est » et son remplacement par « elle nomme à titre d'enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte, soit un agent de police d'un autre corps de police qui est ».*

1(73) Le paragraphe 28.2(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « À la conclusion de son enquête » et son remplacement par « Dans les soixante jours de sa nomination ».

1(74) L'article 28.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28.3(1) Étant d'avis que l'enquête menée était inadéquate, la Commission peut, dans les dix jours de la réception des détails relatifs à celle-ci par le chef de police, ordonner :

(a) a new investigation by the chief of police or a chief of police of another police force, or

(b) specific steps to be taken by the investigator within the periods determined by the Commission.

28.3(2) If the Commission orders a new investigation, the chief of police shall appoint an investigator in accordance with section 28.1.

28.3(3) The investigator shall provide the chief of police with the details of the investigation referred to in subsection 28.2(1) within 30 days after the appointment of the investigator and, on receipt of the documents, the chief of police shall provide the items referred to in subsection 28.2(2) to the Commission, the police officer and the complainant.

28.3(4) Despite subsection 25.1(4), if the 120-day period for requesting a settlement conference has elapsed, the police officer or the chief of police may request to the Commission in writing a settlement conference within 10 days after the chief of police receives the details of the investigation under subsection (3).

1(75) Section 28.4 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph a) of the French version by striking out “lorsqu’il détermine” and substituting “s’il détermine”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) continue with processing the conduct complaint if there is sufficient evidence that the police officer committed a breach of the code.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

28.4(2) If the chief of police decides not to take further action under paragraph (1)(a), the chief of police shall give the police officer, complainant and Commission notice in writing of the decision and shall advise the complainant that the complainant may request in writing, within 14 days after receiving notice, that the Commission review the decision.

a) soit la tenue d’une nouvelle enquête par le chef de police ou un chef de police d’un autre corps de police;

b) soit la prise de mesures spécifiques par l’enquêteur dans le délai qu’elle fixe.

28.3(2) Si la Commission ordonne la tenue d’une nouvelle enquête, le chef de police nomme un enquêteur conformément à l’article 28.1.

28.3(3) L’enquêteur fournit au chef de police les détails relatifs à l’enquête prévus au paragraphe 28.2(1) dans les trente jours de sa nomination, et sur réception des documents énumérés au paragraphe 28.2(2) le chef de police les fournit à la Commission, à l’agent de police et au plaignant.

28.3(4) Par dérogation au paragraphe 25.1(4), si le délai de cent vingt jours pour demander une conférence de règlement est écoulé, l’agent de police ou le chef de police peut demander par écrit à la Commission, dans les dix jours de la réception par ce dernier des détails relatifs à l’enquête fournis en application du paragraphe (3), de tenir une telle conférence.

1(75) L’article 28.4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « lorsqu’il détermine » et son remplacement par « s’il détermine »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) poursuivre le traitement de la plainte pour inconduite s’il détermine qu’il existe une preuve suffisante que l’agent de police a commis une infraction au code.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

28.4(2) S’il décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l’alinéa (1)a), le chef de police donne à l’agent de police, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et informe le plaignant qu’il peut, dans les quatorze jours de sa réception, demander par écrit la révision de cette décision par la Commission.

1(76) Section 28.5 of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “complainant” and substituting “complainant, within 14 days after receiving notice under subsection 28.4(2)”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “conduct a settlement conference” and substituting “continue with processing the conduct complaint”.*

1(77) Section 28.7 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

28.7(1) If the parties agree to proceed to a settlement conference, the chief of police shall perform the following duties:

(ii) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) give the complainant notice in writing

(i) of the settlement conference, and

(ii) of their right to attend the settlement conference and to make representations orally or in writing.

(b) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “conference” and substituting “conference and whether the settlement conference will be held in person, by telephone or by video conference”;*

(ii) *in paragraph b) of the French version by striking out “l’infraction présumée” and substituting “la prétendue infraction”;*

(iii) *in paragraph (d) by striking out “conference” and substituting “conference or the conduct complaint has not been resolved within 180 days after the date the complaint is filed”;*

1(76) L’article 28.5 de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « plaignant » et son remplacement par « plaignant dans les quatorze jours de la réception de l’avis que prévoit le paragraphe 28.4(2) »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « procéder à une conférence de règlement » et son remplacement par « poursuivre le traitement de la plainte pour inconduite ».*

1(77) L’article 28.7 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

28.7(1) Si les parties décident de procéder à une conférence de règlement, le chef de police doit, à la fois :

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) aviser le plaignant par écrit :

(i) de la tenue d’une conférence de règlement,

(ii) de son droit d’y participer et d’y présenter des observations oralement ou par écrit.

b) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « conférence de règlement » et son remplacement par « conférence de règlement et une indication à savoir si elle se tiendra en personne, par téléphone ou par vidéoconférence »;*

(ii) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « l’infraction présumée » et son remplacement par « la prétendue infraction »;*

(iii) *à l’alinéa d), par la suppression de « conférence de règlement » et son remplacement par « conférence de règlement ou que si la plainte pour inconduite n’a pas été résolue dans les cent quatre-vingts jours de la date du dépôt de la plainte »;*

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

28.7(3) The police officer shall advise the chief of police as to whether they will attend the settlement conference within 7 days after receiving the notice of settlement conference.

28.7(4) Despite paragraph (2)(d) and subsection (3), if the police officer wishes to attend the settlement conference but is unable to attend at the date and time indicated in the notice of settlement conference, the police officer may advise the chief of police within 7 days after receiving the notice of settlement conference.

28.7(5) If the police officer advises the chief of police under subsection (4), the chief of police shall choose a mutually convenient time which is no more than 90 days after the police officer receives the notice of settlement conference or within a longer period if agreed to by the police officer and the chief of police.

1(78) *Section 28.8 of the Act is amended by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”.*

1(79) *Section 29.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

29.1 The police officer or the chief of police may attend a settlement conference with a representative who may act on behalf of the police officer or the chief of police, as the case may be.

1(80) *Section 29.4 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(c) *by repealing subsection (4).*

1(81) *Section 29.5 of the Act is amended*

(a) *by repealing subparagraph (2)(b)(i) and substituting the following:*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

28.7(3) L’agent de police informe le chef de police de son intention de participer ou non à la conférence de règlement dans les sept jours de la réception de l’avis de conférence de règlement.

28.7(4) Par dérogation à l’alinéa (2)d) et au paragraphe (3), s’il souhaite participer à la conférence de règlement mais n’est pas en mesure d’y participer à la date et à l’heure indiquées dans l’avis de conférence de règlement, l’agent de police peut en informer le chef de police dans les sept jours de la réception de cet avis.

28.7(5) Le chef de police qui est informé par l’agent de police en vertu du paragraphe (4) fixe une autre date qui leur convient, laquelle ne peut être plus de quarante-dix jours de la réception de l’avis de conférence de règlement, ou à moins qu’ils conviennent ensemble d’un délai plus long.

1(78) *L’article 28.8 de la Loi est modifié par la suppression de « l’allégation d’infraction » et « disciplinaires et correctives » et leur remplacement par « la prétendue infraction » et « correctives et disciplinaires », respectivement.*

1(79) *L’article 29.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

29.1 L’agent de police ou le chef de police peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant qui peut agir au nom de l’agent de police ou du chef de police, selon le cas.

1(80) *L’article 29.4 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

1(81) *L’article 29.5 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du sous-alinéa (2)b)(i) et son remplacement par ce qui suit :*

(i) serve notice on the chief of police and the police officer of a settlement with recommendations, or

(b) by adding after subsection (2) the following:

29.5(3) The chief of police and the police officer who receive notice under subparagraph (2)(b)(i) may accept the settlement with recommendations within 10 days after receiving the notice.

29.5(4) If the chief of police or the police officer does not accept the settlement with recommendations within 10 days after receiving the notice, the chief of police shall serve a notice of arbitration hearing on the police officer and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

1(82) The Act is amended by adding after section 29.5 the following:

Notice of arbitration hearing

29.51(1) A chief of police may serve a notice of arbitration hearing on the police officer at any time during the processing of a conduct complaint under this subdivision.

29.51(2) A chief of police shall serve a notice of arbitration hearing on the police officer if a conduct complaint under this subdivision has not been resolved by summary dismissal, an informal resolution or a settlement reached at a settlement conference within 180 days after the date the complaint is filed.

1(83) Section 29.6 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 29.6(1);

(b) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “with pay”;

(ii) in paragraph (d) of the English version by striking out “his or her regular duties” and substituting “the regular duties of the chief of police”;

(c) by adding after subsection (1) the following:

(i) signifier un avis de règlement, accompagné de ses recommandations, au chef de police et à l’agent de police,

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

29.5(3) Le chef de police et l’agent de police disposent de dix jours à compter de la réception d’un avis en vertu du sous-alinéa (2)b(i) pour accepter le règlement et les recommandations.

29.5(4) Si le chef de police ou l’agent de police n’accepte pas le règlement et les recommandations dans les dix jours de la réception de l’avis, le chef de police signifie un avis d’audience d’arbitrage à l’agent de police et avise le plaignant par écrit de sa tenue.

1(82) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 29.5 :

Avis d’audience d’arbitrage

29.51(1) À tout moment pendant le traitement d’une plainte pour inconduite prévue par la présente sous-section, un chef de police peut signifier un avis d’audience d’arbitrage à un agent de police.

29.51(2) Le chef de police signifie un avis d’audience d’arbitrage à l’agent de police si la plainte pour inconduite prévue par la présente sous-section n’est pas résolue, dans les cent quatre-vingts jours de la date de son dépôt, par règlement informel, par rejet sommaire ou par règlement conclu lors d’une conférence de règlement.

1(83) L’article 29.6 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 29.6(1);

b) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « avec traitement »;

(ii) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « his or her regular duties » et son remplacement par « the regular duties of the chief of police »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

29.6(2) If conditions have materially changed in the opinion of a civic authority, the civic authority may

- (a) terminate the suspension of a chief of police, or
- (b) act under subsection (1) more than once during the processing of a conduct complaint.

29.6(3) A chief of police referred to in subsection (1) shall be suspended with pay, up to a maximum of 180 days, after which time the chief of police shall be suspended without pay.

29.6(4) The maximum number of days for which a chief of police may be paid applies to the cumulative number of days for which the chief of police is suspended during the processing of a conduct complaint.

1(84) *Section 29.7 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

29.7(1) Pending the outcome of proceedings taken under this Part and despite any other provision of this Act or the regulations, with regard to a chief of police who pleads guilty or is found guilty of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada,

- (a) a civic authority may suspend without pay the chief of police, even if the finding or sentence is under appeal, and
- (b) if the chief of police is suspended at the time of pleading guilty or being found guilty, the chief of police shall remain suspended and shall not receive pay, even if the finding or sentence is under appeal.

(b) in subsection (3) by striking out “disciplinary or corrective” and substituting “corrective and disciplinary”.

1(85) *Subsection 29.8(2) of the Act is amended by striking out “Part II” and substituting “Part 2”;*

1(86) *Section 30 of the Act is amended*

29.6(2) Si à son avis les conditions ont sensiblement changé, l'autorité municipale peut :

- a) soit mettre fin à la suspension du chef de police;
- b) soit agir en vertu du paragraphe (1) plus d'une fois durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

29.6(3) Le chef de police que vise le paragraphe (1) est suspendu avec traitement jusqu'à un maximum de cent quatre-vingts jours, après quoi il est suspendu sans traitement.

29.6(4) Le nombre maximal de jours pour lesquels le chef de police peut recevoir un traitement s'applique au nombre cumulatif de jours pour lesquels il est suspendu durant la période de traitement de la plainte pour inconduite.

1(84) *L'article 29.7 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

29.7(1) En attendant les résultats de la procédure engagée en application de la présente partie et par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, s'agissant d'un chef de police qui plaide coupable à une infraction à une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou qui est reconnu coupable d'une telle infraction :

- a) une autorité municipale peut le suspendre sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel;
- b) s'il est suspendu au moment de plaider coupable ou d'être reconnu coupable, il demeure suspendu, ce, sans traitement, même si la décision ou la sentence est portée en appel.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires ».

1(85) *Le paragraphe 29.8(2) de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu de la partie II » et son remplacement par « sous le régime de la partie 2 ».*

1(86) *L'article 30 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “infraction présumée” and substituting “prétendue infraction”;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

30(2) If the Commission suspends the processing of a conduct complaint, the period during which the processing is suspended shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a chief of police may be paid.

1(87) *The heading “Enquête sur une allégation d’infraction” preceding section 30.1 of the French version of the Act is amended by striking out “allégation d’infraction” and substituting “prétendue infraction”.*

1(88) *Section 30.1 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “allégation d’infraction” and “Ministre” and substituting “prétendue infraction” and “ministre” respectively;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.*

1(89) *Section 30.5 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

30.5(2.1) If the Commission orders the civic authority to proceed with processing the conduct complaint under subsection (2), the period between the summary dismissal and the resumption of processing the conduct complaint shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a chief of police may be paid.

1(90) *Section 30.8 of the Act is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 30.8(1);*

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « infraction présumée » et son remplacement par « prétendue infraction »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

30(2) Si la Commission suspend le traitement d’une plainte pour inconduite, la période pendant laquelle son traitement est suspendu n’est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement de la plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un chef de police peut recevoir un traitement.

1(87) *La rubrique « Enquête sur une allégation d’infraction » qui précède l’article 30.1 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « allégation d’infraction » et son remplacement par « prétendue infraction ».*

1(88) *L’article 30.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « allégation d’infraction » et « Ministre » et leur remplacement par « prétendue infraction » et « ministre », respectivement;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».*

1(89) *L’article 30.5 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

30.5(2.1) Si la Commission ordonne à l’autorité municipale de traiter de la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la période entre le rejet sommaire et la reprise du traitement de la plainte pour inconduite n’est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d’une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un chef de police peut recevoir un traitement.

1(90) *L’article 30.8 de la Loi est modifié*

a) *par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 30.8(1);*

(b) in paragraph (1)(b) by striking out “to conduct an investigation” and substituting “to proceed with processing the conduct complaint”;

(c) by adding after subsection (1) the following:

30.8(2) If the Commission reviews the results of an informal resolution, the period between the commencement of the review and the decision by the Commission shall not be included in the prescribed periods relating to the processing of a conduct complaint, including the maximum number of days for which a chief of police may be paid.

1(91) *Section 30.9 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

30.9(4) An investigation into a conduct complaint does not prevent the resolution of the conduct complaint by informal resolution or summary dismissal.

1(92) *Section 31 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “shall” and substituting “shall, within 30 days after the filing of the complaint,”;

(b) in subsection (2) by striking out “shall appoint” and substituting “shall, within 30 days after the filing of the complaint, appoint”.

1(93) *Subsection 31.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Upon completion of an investigation” and substituting “Within 60 days after the appointment of an investigator”.*

1(94) *Section 31.2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31.2(1) If the Commission is of the opinion that an investigation was inadequate, the Commission may order, within 10 days after the date the details of the investigation are received by the civic authority,

(a) a new investigation by the civic authority, or

b) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « procéder à une enquête » et son remplacement par « procéder au traitement de la plainte pour inconduite »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

30.8(2) Si la Commission révisé les résultats d’un règlement informel, la période entre le début de la révision et la décision de la Commission n’est pas incluse dans les délais fixés pour le traitement d’une plainte pour inconduite, y compris le nombre maximal de jours pour lesquels un chef de police peut recevoir un traitement.

1(91) *L’article 30.9 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

30.9(4) La tenue d’une enquête sur une plainte pour inconduite n’empêche pas le règlement informel de celle-ci ni son rejet sommaire.

1(92) *L’article 31 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « elle nomme, à titre d’enquêteur » et son remplacement par « elle nomme à titre d’enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « elle nomme, à titre d’enquêteur » et son remplacement par « elle nomme à titre d’enquêteur, dans les trente jours du dépôt de la plainte ».

1(93) *Le paragraphe 31.1(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « À la conclusion de son enquête » et son remplacement par « Dans les soixante jours de sa nomination ».*

1(94) *L’article 31.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31.2(1) Étant d’avis que l’enquête menée était inadéquate, la Commission peut, dans les dix jours de la réception des détails relatifs à celle-ci par l’autorité municipale, ordonner :

a) soit la tenue d’une nouvelle enquête par l’autorité municipale;

(b) specific steps to be taken by the investigator within the periods determined by the Commission.

31.2(2) If the Commission orders a new investigation, the civic authority shall appoint an investigator in accordance with section 31.

31.2(3) The investigator shall provide the civic authority with the details of the investigation referred to in subsection 31.1(1) within 30 days after the appointment of the investigator and, on receipt of the document, the civic authority shall provide the items referred to in subsection 31.1(2) to the Commission, the chief of police and the complainant.

31.2(4) Despite subsection 25.1(4), if the 120-day period for requesting a settlement conference has elapsed, the chief of police or the civic authority may request to the Commission in writing a settlement conference within 10 days after the civic authority receives the details of the investigation under subsection (3).

1(95) Section 31.3 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph a) of the French version by striking out “lorsqu’elle détermine” and substituting “si elle détermine”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) continue with processing the conduct complaint if there is sufficient evidence that the chief of police committed a breach of the code.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

31.3(2) If the civic authority decides not to take further action under paragraph (1)(a), the civic authority shall give the chief of police, complainant and Commission notice in writing of the decision and shall advise the complainant that the complainant may request in writing, within 14 days after receiving notice, that the Commission review the decision.

1(96) Section 31.4 of the Act is amended

b) soit la prise de mesures spécifiques par l’enquêteur dans le délai qu’elle fixe.

31.2(2) Si la Commission ordonne la tenue d’une nouvelle enquête, l’autorité municipale nomme un enquêteur conformément à l’article 31.

31.2(3) L’enquêteur fournit à l’autorité municipale les détails relatifs à l’enquête prévus au paragraphe 31.1(1) dans les trente jours de sa nomination, et sur réception des documents énumérés au paragraphe 31.1(2), l’autorité municipale les fournit à la Commission, à l’agent de police et au plaignant.

31.2(4) Par dérogation au paragraphe 25.1(4), si le délai de cent vingt jours pour demander une conférence de règlement est écoulé, l’autorité municipale ou le chef de police peut demander par écrit à la Commission, dans les dix jours de la réception par cette dernière des détails relatifs à l’enquête fournis en application du paragraphe (3), de tenir une telle conférence.

1(95) L’article 31.3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « lorsqu’elle détermine » et son remplacement par « si elle détermine »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) poursuivre le traitement de la plainte pour inconduite si elle détermine qu’il existe une preuve suffisante que le chef de police a commis une infraction au code.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

31.3(2) Si elle décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l’alinéa (1)a), l’autorité municipale donne au chef de police, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et informe le plaignant qu’il peut, dans les quatorze jours de sa réception, demander par écrit la révision de cette décision par la Commission.

1(96) L’article 31.4 de la Loi est modifié

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “complainant” and substituting “complainant, within 14 days after receiving notice under subsection 31.3(2)”;

(b) in paragraph (b) by striking out “conduct a settlement conference” and substituting “continue with processing the conduct complaint”.

1(97) Section 31.6 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

31.6(1) If the parties agree to proceed to a settlement conference, the civic authority shall perform the following duties:

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) give the complainant notice in writing

(i) of the settlement conference, and

(ii) of their right to attend the settlement conference and to make representations orally or in writing.

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “conference” and substituting “conference and whether the settlement conference will be held in person, by telephone or by video conference”;

(ii) in paragraph b) of the French version by striking out “l’infraction présumée” and substituting “la prétendue infraction”;

(iii) in paragraph (d) by striking out “conference” and substituting “conference or the conduct complaint has not been resolved within 180 days after the date the complaint is filed”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « plaignant » et son remplacement par « plaignant dans les quatorze jours de la réception de l’avis que prévoit le paragraphe 31.3(2) »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « procéder à une conférence de règlement » et son remplacement par « poursuivre le traitement de la plainte pour inconduite ».

1(97) L’article 31.6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

31.6(1) Si les parties décident de procéder à une conférence de règlement, l’autorité municipale doit, à la fois :

(ii) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) aviser le plaignant par écrit :

(i) de la tenue d’une conférence de règlement,

(ii) de son droit d’y participer et d’y présenter des observations oralement ou par écrit.

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « conférence de règlement » et son remplacement par « conférence de règlement et une indication à savoir si elle se tiendra en personne, par téléphone ou par vidéoconférence »;

(ii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « l’infraction présumée » et son remplacement par « la prétendue infraction »;

(iii) à l’alinéa d), par la suppression de « conférence de règlement » et son remplacement par « conférence de règlement ou que si la plainte pour inconduite n’a pas été résolue dans les cent quatre-vingts jours de la date du dépôt de la plainte »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

31.6(3) The chief of police shall advise the civic authority as to whether they will attend the settlement conference within 7 days after receiving the notice of settlement conference.

31.6(4) Despite paragraph (2)(d) and subsection (3), if the chief of police wishes to attend the settlement conference but is unable to attend at the date and time indicated in the notice of settlement conference, the chief of police may advise the civic authority within 7 days after receiving the notice of settlement conference.

31.6(5) If a chief of police advises the civic authority under subsection (4), the civic authority shall choose a mutually convenient time which is no more than 90 days after the chief of police receives the notice of settlement conference or within a longer period if agreed to by the chief of police and the civic authority.

1(98) *Section 31.7 of the Act is amended by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”.*

1(99) *Section 32 of the Act is repealed and the following is substituted:*

32 The chief of police or the civic authority may attend a settlement conference with a representative who may act on behalf of the chief of police or the civic authority, as the case may be.

1(100) *Section 32.3 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(b) in subsection (2) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(c) by repealing subsection (4).

1(101) *Section 32.4 of the Act is amended*

(a) by repealing subparagraph (2)(b)(i) and substituting the following:

(i) serve notice on the civic authority and the chief of police of a settlement with recommendations, or

31.6(3) Le chef de police informe l'autorité municipale de son intention de participer ou non à la conférence de règlement dans les sept jours de la réception de l'avis de conférence de règlement.

31.6(4) Par dérogation à l'alinéa (2)d) et au paragraphe (3), s'il souhaite participer à la conférence de règlement mais n'est pas en mesure d'y participer à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de conférence de règlement, le chef de police peut en informer l'autorité municipale dans les sept jours de la réception de cet avis.

31.6(5) L'autorité municipale qui est informée par le chef de police en vertu du paragraphe (4) fixe une autre date qui leur convient, laquelle ne peut être plus de quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de conférence de règlement, ou à moins qu'ils conviennent ensemble d'un délai plus long.

1(98) *L'article 31.7 de la Loi est modifié par la suppression de « l'allégation d'infraction » et « disciplinaires et correctives » et leur remplacement par « la prétendue infraction » et « correctives et disciplinaires », respectivement.*

1(99) *L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

32 Le chef de police ou l'autorité municipale peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant qui peut agir au nom du chef de police ou de l'autorité municipale, selon le cas.

1(100) *L'article 32.3 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

c) par l'abrogation du paragraphe (4).

1(101) *L'article 32.4 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du sous-alinéa (2)b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) signifier un avis de règlement, accompagné de ses recommandations à l'autorité municipale et au chef de police,

(b) by adding after subsection (2) the following:

32.4(3) The civic authority and the chief of police who receive notice under subparagraph (2)(b)(i) may accept the settlement with recommendations within 10 days after receiving the notice.

32.4(4) If the civic authority or the chief of police does not accept the settlement with recommendations within 10 days after receiving the notice, the civic authority shall serve a notice of arbitration hearing on the chief of police and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

1(102) *The Act is amended by adding after section 32.4 the following:*

Notice of arbitration hearing

32.41(1) A civic authority may serve a notice of arbitration hearing on the chief of police at any time during the processing of a conduct complaint under this subdivision.

32.41(2) A civic authority shall serve a notice of arbitration hearing on the chief of police if a conduct complaint under this subdivision has not been resolved by summary dismissal, an informal resolution or a settlement reached at a settlement conference within 180 days after the date the complaint is filed.

1(103) *Section 32.6 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “disciplinary or corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(b) in subsection (2) by striking out “disciplinary or corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(c) in subsection (6) by striking out “his or her decision within fifteen days” and substituting “the arbitrator’s decision within 30 days”.

1(104) *The heading “EXTRA-JURISDICTIONAL POLICE OFFICERS APPOINTED IN NEW BRUNSWICK” preceding section 32.71 of the English version of the Act is amended by striking out “EXTRA-JURISDICTIONAL” and substituting “EXTRAJURISDICTIONAL”.*

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

32.4(3) L’autorité municipale et le chef de police disposent de dix jours à compter de la réception d’un avis en vertu du sous-alinéa (2)b(i) pour accepter le règlement et les recommandations.

32.4(4) Si l’autorité municipale ou le chef de police n’accepte pas le règlement et les recommandations dans les dix jours de la réception de l’avis, l’autorité municipale signifie un avis d’audience d’arbitrage au chef de police et avise le plaignant par écrit de sa tenue.

1(102) *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 32.4 :*

Avis d’audience d’arbitrage

32.41(1) À tout moment pendant le traitement d’une plainte pour inconduite prévue par la présente sous-section, une autorité municipale peut signifier un avis d’audience d’arbitrage à un chef de police.

32.41(2) L’autorité municipale signifie un avis d’audience d’arbitrage au chef de police si la plainte pour inconduite prévue par la présente sous-section n’est pas résolue, dans les cent quatre-vingts jours de la date de son dépôt, par règlement informel, par rejet sommaire ou par règlement conclu lors d’une conférence de règlement.

1(103) *L’article 32.6 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « disciplinaire ou corrective » et son remplacement par « corrective et disciplinaire »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « disciplinaires ou correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

c) au paragraphe (6), par la suppression de « quinze jours » et son remplacement par « trente jours ».

1(104) *La rubrique « EXTRA-JURISDICTIONAL POLICE OFFICERS APPOINTED IN NEW BRUNSWICK » qui précède l’article 32.71 de la version anglaise de la Loi est modifiée par la suppression de « EXTRA-JURISDICTIONAL » et son remplacement par « EXTRAJURISDICTIONAL ».*

1(105) Section 32.71 of the English version of the Act is amended

(a) by repealing the following definitions:

“extra-jurisdictional commander”;

“extra-jurisdictional police officer”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“extrajurisdictional commander” means an extrajurisdictional commander as defined in the Cross-Border Policing Act. (chef extraterritorial)

“extrajurisdictional police officer” means an extrajurisdictional police officer as defined in the Cross-Border Policing Act. (agent de police extraterritorial)

1(106) Section 32.72 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;

(b) in subsection (3) by striking out “disciplinary or corrective” and substituting “corrective and disciplinary”.

1(107) Subsection 32.73(3) of the French version of the Act is amended by striking out “l’infraction présumée” and substituting “la prétendue infraction”.

1(108) Section 32.74 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “extra-jurisdictional” and substituting “extrajurisdictional”;

(b) in subsection (3) by striking out “extra-jurisdictional” and substituting “extrajurisdictional”.

1(109) Section 32.75 of the English version of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “extra-jurisdictional” and substituting “extrajurisdictional”;

1(105) L’article 32.71 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) par l’abrogation des définitions suivantes :

“extra-jurisdictional commander”;

“extra-jurisdictional police officer”;

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

“extrajurisdictional commander” means an extrajurisdictional commander as defined in the Cross-Border Policing Act. (chef extraterritorial)

“extrajurisdictional police officer” means an extrajurisdictional police officer as defined in the Cross-Border Policing Act. (agent de police extraterritorial)

1(106) L’article 32.72 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires ».

1(107) Le paragraphe 32.73(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l’infraction présumée » et son remplacement par « la prétendue infraction ».

1(108) L’article 32.74 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « extra-jurisdictional » et son remplacement par « extrajurisdictional »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « extra-jurisdictional » et son remplacement par « extrajurisdictional ».

1(109) L’article 32.75 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « extra-jurisdictional » et son remplacement par « extrajurisdictional »;

(b) in subsection (3) by striking out “extra-jurisdictional” wherever it appears and substituting “extrajurisdictional”.

1(110) *Subsection 32.76(2) of the English version of the Act is amended by striking out “extra-jurisdictional” and substituting “extrajurisdictional”.*

1(111) *The heading “False or misleading statements, conduct complaints made in bad faith and preventing the filing of conduct complaints” preceding section 32.77 of the Act is repealed.*

1(112) *Section 32.77 of the Act is repealed.*

1(113) *Subsection 32.85(3) of the Act is amended by striking out “Part II” and substituting “Part 2”.*

1(114) *Section 32.86 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “infraction présumée” and substituting “prétendue infraction”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “extra-jurisdictional” and substituting “extrajurisdictional”.

1(115) *Paragraph 32.9(2)b) of the French version of the Act is amended by striking out “l’infraction présumée” and substituting “la prétendue infraction”.*

1(116) *Section 32.91 of the Act is amended by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”.*

1(117) *Section 32.94 of the English version of the Act is amended by striking out “his or her behalf” and substituting “behalf of the member”.*

1(118) *Subsection 32.97(1) of the Act is amended by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”.*

1(119) *Section 32.99 of the Act is amended*

b) au paragraphe (3), par la suppression de « extra-jurisdictional » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « extrajurisdictional ».

1(110) *Le paragraphe 32.76(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « extra-jurisdictional » et son remplacement par « extrajurisdictional ».*

1(111) *La rubrique « Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plaintes pour inconduite » qui précède l’article 32.77 de la Loi est abrogée.*

1(112) *L’article 32.77 de la Loi est abrogé.*

1(113) *Le paragraphe 32.85(3) de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu de la partie II » et son remplacement par « sous le régime de la partie 2 ».*

1(114) *L’article 32.86 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « infraction présumée » et son remplacement par « prétendue infraction »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « extra-jurisdictional » et son remplacement par « extrajurisdictional ».

1(115) *L’alinéa 32.9(2)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l’infraction présumée » et son remplacement par « la prétendue infraction ».*

1(116) *L’article 32.91 de la Loi est modifié par la suppression de « l’allégation d’infraction » et « disciplinaires et correctives » et leur remplacement par « la prétendue infraction » et « correctives et disciplinaires », respectivement.*

1(117) *L’article 32.94 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « his or her behalf » et son remplacement par « behalf of the member ».*

1(118) *Le paragraphe 32.97(1) de la Loi est modifié par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires ».*

1(119) *L’article 32.99 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “disciplinary or corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “disciplinary or corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(c) *in subsection (6) of the English version by striking out “his or her” and substituting “the arbitrator’s”.*

1(120) *The heading “Powers under Inquiries Act” preceding section 33 of the Act is amended by striking out “under Inquiries Act” and substituting “and immunities of arbitrator”.*

1(121) *Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33(1) When conducting an arbitration hearing under Part I.1, III or III.2, an arbitrator may

(a) by summons, require a person to attend before the arbitrator, testify under oath or affirmation and produce to the arbitrator any relevant document or other thing in the person’s possession or control, and

(b) administer oaths and affirmations.

33(2) A proceeding shall not be commenced against an arbitrator for any act or omission made in good faith in the exercise or performance, or intended exercise or performance, of any power or duty under this Act.

1(122) *Section 33.05 of the English version of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(c) by striking out “his or her” and substituting “the person’s”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “he or she” and substituting “the person”.*

1(123) *Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « disciplinaire ou corrective » et son remplacement par « corrective et disciplinaire »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « disciplinaires ou correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;*

c) *au paragraphe (6) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the arbitrator’s ».*

1(120) *La rubrique « Pouvoirs dans le cadre de la Loi sur les enquêtes » qui précède l’article 33 de la Loi est modifiée par la suppression de « dans le cadre de la Loi sur les enquêtes » et son remplacement par « et immunité de l’arbitre ».*

1(121) *L’article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33(1) Lorsqu’il tient une audience d’arbitrage sous le régime de la partie I.1, III ou III.2, l’arbitre peut :

a) par assignation, exiger d’une personne qu’elle compare devant lui, l’obliger à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle et lui enjoindre de produire auprès de lui tous documents ou autres objets pertinents dont elle a la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter des serments et recueillir des affirmations solennelles.

33(2) Aucune instance ne peut être introduite contre un arbitre pour tout acte accompli ou toute omission commise de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel des attributions que lui confère la présente loi.

1(122) *L’article 33.05 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (1)(c), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « the person’s »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the person ».*

1(123) *L’article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

35(1) A notice or other document required by this Act to be served on a person may be served personally or by registered mail to the last known address of the person.

35(2) If a notice or other document is sent by registered mail, it is deemed to have been served on the fifth day after the notice or document is mailed unless the person to be served establishes that, through no fault of that person, they did not receive the notice or document.

1(124) *Paragraph 35.1(1)a of the French version of the Act is amended by striking out “Ministre” wherever it appears and substituting “ministre”.*

1(125) *Section 36 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “l’infraction alléguée” and substituting “la prétendue infraction”;

(b) in subsection (2) by striking out “Part II” and substituting “Part 2”.

1(126) *Section 38 of the Act is amended*

(a) in paragraph (c) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(b) in paragraph (f) by striking out “discipline and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(c) in paragraph (h) by striking out “procedures” and substituting “procedures and time limits”;

(d) in paragraph n) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(e) in paragraph s) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

35(1) Tout avis ou autre document devant être signifié en application de la présente loi peut l’être à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire.

35(2) En cas d’envoi par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été effectuée le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste sauf si le destinataire démontre que, sans qu’il y ait eu faute de sa part, il n’a pas reçu l’avis ou le document qui devait lui être signifié.

1(124) *L’alinéa 35.1(1)a de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « Ministre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « ministre ».*

1(125) *L’article 36 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « l’infraction alléguée » et son remplacement par « la prétendue infraction »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « en vertu de la Partie II » et son remplacement par « sous le régime de la partie 2 ».

1(126) *L’article 38 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa c), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

b) à l’alinéa f), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

c) à l’alinéa h), par la suppression de « III.2 » et son remplacement par « III.2 et fixant les délais afférents à ces audiences »;

d) à l’alinéa n) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

e) à l’alinéa s) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

Regulations under the Police Act

2(1) Section 2 of the English version of New Brunswick Regulation 86-76 under the Police Act is amended

(a) in subsection (3) in the portion following paragraph (e) by striking out “him of the right to procure the found personal property and shall return the property to the finder upon his” and substituting “the finder of the right to procure the found personal property and shall return the property to the finder on the finder”;

(b) in paragraph (5)(b) by striking out “him at his” and substituting “the finder at the finder’s”.

2(2) New Brunswick Regulation 91-119 under the Police Act is amended

(a) in section 2

(i) in paragraph c) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “Narcotic Control Act” and substituting “Controlled Drugs and Substances Act”;

(b) in the heading “**NOMINATION DES CHEFS ET SOUS-CHEFS DE POLICE**” preceding section 7 of the French version by striking out “**SOUS-CHEFS DE POLICE**” and substituting “**DE POLICE ET CHEFS DE POLICE ADJOINTS**”;

(c) by repealing section 7 and substituting the following:

7 To qualify for appointment as chief of police or deputy chief of police, a person shall

(a) be a police officer, or former police officer, appointed under section 10, 11 or 17.3 of the Act or appointed or employed under the law of another province or a territory of Canada, or a member, or former member, of the Royal Canadian Mounted Police,

(b) meet the conditions under section 2, and

Règlements pris en vertu de la Loi sur la police

2(1) L'article 2 de la version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-76 pris en vertu de la Loi sur la police est modifié

a) au paragraphe (3), au passage qui suit l'alinéa (e), par la suppression de « him of the right to procure the found personal property and shall return the property to the finder upon his » et leur remplacement par « the finder of the right to procure the found personal property and shall return the property to the finder on the finder »;

b) à l'alinéa (5)(b), par la suppression de « him at his » et son remplacement par « the finder at the finder's ».

2(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-119 pris en vertu de la Loi sur la police est modifié

a) à l'article 2,

(i) à l'alinéa c) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

(ii) à l'alinéa d), par la suppression de « Loi sur les stupéfiants » et son remplacement par « Loi réglementant certaines drogues et autres substances »;

b) à la rubrique « **NOMINATION DES CHEFS ET SOUS-CHEFS DE POLICE** » qui précède l'article 7 de la version française, par la suppression de « **SOUS-CHEFS DE POLICE** » et son remplacement par « **DE POLICE ET CHEFS DE POLICE ADJOINTS** »;

c) par l'abrogation de l'article 7 et son remplacement par ce qui suit :

7 Peut être nommé au poste de chef de police ou de chef de police adjoint quiconque, à la fois :

a) est un agent de police ou un ancien agent de police nommé conformément à l'article 10, 11 ou 17.3 de la Loi ou nommé ou employé sous le régime des lois d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou est un membre ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada;

b) satisfait les exigences que prévoit l'article 2;

(c) demonstrate strong leadership competencies.

c) possède de solides compétences en leadership.

2(3) *New Brunswick Regulation 2007-81 under the Police Act is amended*

2(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2007-81 pris en vertu de la Loi sur la police est modifié*

(a) *in the heading “DISCIPLINARY AND CORRECTIVE MEASURES” preceding section 3 by striking out “DISCIPLINARY AND CORRECTIVE” and substituting “CORRECTIVE AND DISCIPLINARY”;*

a) *à la rubrique « MESURES DISCIPLINAIRES ET CORRECTIVES » qui précède l’article 3, par la suppression de « DISCIPLINAIRES ET CORRECTIVES » et son remplacement par « CORRECTIVES ET DISCIPLINAIRES »;*

(b) *in section 3*

b) *à l’article 3,*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et leur remplacement par « correctives et disciplinaires » et « qui aurait commis une infraction au code prévue à », respectivement;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(iv) *à l’alinéa c), par la suppression de « disciplinaires et correctives » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;*

(c) *in section 4*

c) *à l’article 4,*

(i) *in subsection (1) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « disciplinaire et corrective » et son remplacement par « corrective et disciplinaire »;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « disciplinaire et corrective » et son remplacement par « corrective et disciplinaire »;*

(iii) *in subsection (5) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;*

(iii) *au paragraphe (5) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;*

(iv) *in subsection (6) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;*

(iv) *au paragraphe (6) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;*

(d) *in the heading “Repository of disciplinary and corrective measures” preceding section 5 by striking*

d) *à la rubrique « Répertoire des mesures disciplinaires et correctives » qui précède l’article 5, par la*

out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(e) in section 5

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(ii) in paragraph a) of the French version by striking out “en vertu de” and substituting “prévue à”;

(iii) in paragraph b) of the French version by striking out “en vertu de” and substituting “prévue à”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;

(f) in the heading “Disciplinary and corrective measures” preceding section 6 by striking out “Disciplinary and corrective” and substituting “Corrective and disciplinary”;

(g) in section 6 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “disciplinary and corrective” wherever it appears and substituting “corrective and disciplinary”;

(h) in section 7 of the French version

(i) in paragraph a) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à”;

(ii) in paragraph b) by striking out “en vertu de” and substituting “prévue à”;

(i) in section 9 of the French version

(i) in subsection (1) in the portion preceding paragraph a) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à”;

(ii) in paragraph (2)a) by striking out “l’infraction présumée au code en vertu de” and substituting “la prétendue infraction au code prévue à”;

suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

e) à l’article 5,

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

(ii) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « en vertu de » et son remplacement par « prévue à »;

(iii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « en vertu de » et son remplacement par « prévue à »;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

f) à la rubrique « Mesures disciplinaires et correctives » qui précède l’article 6, par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

g) à l’article 6, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;

h) à l’article 7 de la version française,

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « en vertu de » et son remplacement par « prévue à »;

i) à l’article 9 de la version française,

(i) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à »;

(ii) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « l’infraction présumée au code en vertu de » et son

(iii) *in paragraph (4)a) by striking out “l’infraction présumée au code en vertu de” and substituting “la prétendue infraction au code prévue à”;*

(iv) *in paragraph (5)a) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code prévu à” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à”;*

(v) *in paragraph (6)a) by striking out “l’infraction présumée au code prévu à” and substituting “la prétendue infraction au code prévue à”;*

(j) *in section 10 by adding after subsection (3) the following:*

10(4) The arbitrator may conduct an arbitration hearing by video conference.

(k) *by repealing section 11 and substituting the following:*

11 The arbitrator shall

(a) commence an arbitration hearing within 30 days after the date the notice of arbitration hearing is served, and

(b) complete the arbitration hearing within 60 days after the date the hearing is commenced.

(l) *in section 12 of the French version*

(i) *in subsection (1) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and “l’infraction présumée” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à” and “la prétendue infraction” respectively;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “l’infraction présumée au code en vertu de” and substituting “la prétendue infraction au code prévue à”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “l’infraction présumée au code prévu à” and substituting “la prétendue infraction au code prévue à”;*

remplacement par « la prétendue infraction au code prévue à »;

(iii) *à l’alinéa (4)a), par la suppression de « l’infraction présumée au code en vertu de » et son remplacement par « la prétendue infraction au code prévue à »;*

(iv) *à l’alinéa (5)a), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code prévu à » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à »;*

(v) *à l’alinéa (6)a), par la suppression de « l’infraction présumée au code prévu à » et son remplacement par « la prétendue infraction au code prévu à »;*

(j) *à l’article 10, par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

10(4) L’arbitre peut tenir une audience d’arbitrage par vidéoconférence.

(k) *par l’abrogation de l’article 11 et son remplacement par ce qui suit :*

11 L’arbitre doit :

a) tenir une audience d’arbitrage dans les trente jours de la signification de l’avis d’audience d’arbitrage;

b) terminer cette audience dans les soixante jours de la date du début de celle-ci.

(l) *à l’article 12 de la version française,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et « l’infraction présumée » et leur remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à » et « la prétendue infraction », respectivement;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’infraction présumée au code en vertu de » et son remplacement par « la prétendue infraction au code prévue à »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « l’infraction présumée au code prévu à » et son*

- remplacement par* « la prétendue infraction au code prévue à »;
- (m) *in section 14 of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;*
- m) *à l’article 14 de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;*
- (n) *in section 17 of the French version*
- n) *à l’article 17 de la version française,*
- (i) *in subsection (1) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and “l’infraction présumée” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à” and “la prétendue infraction” respectively;*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et « l’infraction présumée » et leur remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à » et « la prétendue infraction », respectivement;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à”;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à »;*
- (iii) *in subsection (3) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code prévu à” and “l’infraction présumée” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à” and “la prétendue infraction” respectively;*
- (iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code prévu à » et « l’infraction présumée » et leur remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à » et « la prétendue infraction », respectivement;*
- (iv) *in subsection (4) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code prévu à” and “l’infraction présumée” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à” and “la prétendue infraction” respectively;*
- (iv) *au paragraphe (4), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code prévu à » et « l’infraction présumée » et leur remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à » et « la prétendue infraction », respectivement;*
- (o) *in section 18 of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;*
- o) *à l’article 18 de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;*
- (p) *in section 19 of the French version by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à”;*
- p) *à l’article 19 de la version française, par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à »;*
- (q) *in section 21*
- q) *à l’article 21,*
- (i) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*
- (i) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

21(1) Subject to subsection (2), if the arbitrator determines that there are exceptional circumstances, the arbitrator may adjourn an arbitration hearing to a specified

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), s’il constate la présence de circonstances exceptionnelles, l’arbitre peut ajourner l’audience d’arbitrage à une date précise qui

date that may be beyond the 60-day period referred to in paragraph 11(b).

(ii) *in subsection (2) by striking out “date” and substituting “date that may be beyond the 60-day period referred to in paragraph 11(b)”;*

(r) *by repealing section 22;*

(s) *in subsection 23(3) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the stenographer”;*

(t) *in section 25 of the French version by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à”;*

(u) *in the heading “Admettre ou nier une allégation d’infraction au code” preceding section 26 of the French version by striking out “allégation d’infraction” and substituting “prétendue infraction”;*

(v) *in section 26 of the French version*

(i) *in subsection (1) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l’article 35 les infractions alléguées” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à l’article 35 les prétendues infractions”;*

(ii) *in subsection (2) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à”;*

(iii) *in subsection (3) by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à”;*

(w) *in the heading “Admettre une allégation d’infraction au code” preceding section 27 of the French version by striking out “allégation d’infraction” and substituting “prétendue infraction”;*

(x) *in section 27*

peut être après le délai de soixante jours que prévoit l’alinéa 11b).

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « date précise » et son remplacement par « date précise qui peut être après le délai de soixante jours que prévoit l’alinéa 11b »;*

r) *par l’abrogation de l’article 22;*

s) *au paragraphe 23(3) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the stenographer »;*

t) *à l’article 25 de la version française, par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à »;*

u) *à la rubrique « Admettre ou nier une allégation d’infraction au code » qui précède l’article 26 de la version française, par la suppression de « allégation d’infraction » et son remplacement par « prétendue infraction »;*

v) *à l’article 26 de la version française,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de l’article 35 les infractions alléguées » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à l’article 35 les prétendues infractions »;*

(ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à »;*

(iii) *au paragraphe (3), par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à »;*

w) *à la rubrique « Admettre une allégation d’infraction au code » qui précède l’article 27 de la version française, par la suppression de « allégation d’infraction » et son remplacement par « prétendue infraction »;*

x) *à l’article 27,*

(i) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and “l’infraction alléguée” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à” and “la prétendue infraction” respectively;*

(ii) *in paragraph a) of the French version by striking out “l’allégation d’infraction” and substituting “la prétendue infraction”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “disciplinary and corrective” and substituting “corrective and disciplinary”;*

(y) *in the heading “Nier une allégation d’infraction au code” preceding section 28 of the French version by striking out “allégation d’infraction” and substituting “prétendue infraction”;*

(z) *in section 28 of the French version by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and “l’infraction alléguée” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à” and “la prétendue infraction” respectively;*

(aa) *in section 30 of the French version by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à”;*

(bb) *in section 31 of the French version by striking out “qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de” and substituting “qui aurait commis une infraction au code prévue à”;*

(cc) *by repealing section 32 and substituting the following:*

32 The evidence or any part of the evidence presented at an arbitration hearing with respect to an alleged breach of the code under section 35 shall not be destroyed until

(a) at least three months have elapsed since the arbitrator gave the parties to an arbitration hearing, the Commission and the complainant notice in writing of the arbitrator’s decision and an application for judicial

(i) *au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et « l’infraction alléguée » et leur remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à » et « la prétendue infraction », respectivement;*

(ii) *à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « l’allégation d’infraction » et son remplacement par « la prétendue infraction »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « disciplinaires et correctives » et son remplacement par « correctives et disciplinaires »;*

y) *à la rubrique « Nier une allégation d’infraction au code » qui précède l’article 28 de la version française, par la suppression de « allégation d’infraction » et son remplacement par « prétendue infraction »;*

z) *à l’article 28 de la version française, par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et « l’infraction alléguée » et leur remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à » et « la prétendue infraction », respectivement;*

aa) *à l’article 30 de la version française, par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à »;*

bb) *à l’article 31 de la version française, par la suppression de « qui est présumé avoir commis une infraction au code en vertu de » et son remplacement par « qui aurait commis une infraction au code prévue à »;*

cc) *par l’abrogation de l’article 32 et son remplacement par ce qui suit :*

32 Tout ou partie de la preuve présentée à une audience d’arbitrage portant sur une prétendue infraction au code prévue à l’article 35 n’est détruite que dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) au moins trois mois se sont écoulés depuis que l’arbitre a donné aux parties à l’audience d’arbitrage, à la Commission et au plaignant un avis écrit de sa décision, et aucune requête en révision judiciaire n’a été

review to The Court of Queen's Bench of New Brunswick has not been made, or

(b) the consent of the Commission, the arbitrator and the member of the police force who is the subject of the hearing have been obtained.

(dd) in section 34 of the English version

(i) in paragraph (c) by striking out "his or her" wherever it appears and substituting "their";

(ii) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) to be incorruptible, never accepting or seeking special privilege in the performance of their duties or otherwise placing themselves under any obligation that may prejudice the proper performance of their duties;

(iii) in paragraph (g) by striking out "his or her" and substituting "their";

(ee) in section 35 of the English version

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "he or she" and substituting "the member";

(ii) in paragraph (b) by striking out "his or her" and substituting "their";

(iii) in paragraph (f) by striking out "his or her" and substituting "their";

(ff) in section 36

(i) in subsection (1)

(A) in paragraph (a) of the English version

(I) in subparagraph (i) by striking out "he or she" and substituting "the member";

(II) in subparagraph (ii) by striking out "he or she" and substituting "the member";

présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

b) la Commission, l'arbitre et le membre d'un corps de police visés par l'audience en ont autorisé la destruction.

dd) à l'article 34 de la version anglaise,

(i) à l'alinéa (c), par la suppression « his or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « their »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa (f) et son remplacement par ce qui suit :

(f) to be incorruptible, never accepting or seeking special privilege in the performance of their duties or otherwise placing themselves under any obligation that may prejudice the proper performance of their duties;

(iii) à l'alinéa (g), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

ee) à l'article 35 de la version anglaise,

(i) au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the member »;

(ii) à l'alinéa (b), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

(iii) à l'alinéa (f), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

ff) à l'article 36,

(i) au paragraphe (1),

(A) à l'alinéa (a) de la version anglaise,

(I) au sous-alinéa (i), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the member »;

(II) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the member »;

- (B) in subparagraph d)(iii) of the French version by striking out “infraction alléguée” and substituting “prétendue infraction”;**
- (ii) in subsection (2) of the English version by striking out “he or she” and substituting “the member”;**
- (gg) in section 37 of the English version**
- (i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “his or her” and substituting “their”;**
- (ii) in subparagraph (a)(ii) by striking out “his or her” and substituting “their”;**
- (hh) in paragraph 38(b) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;**
- (ii) in paragraph 39(1)(a) of the English version**
- (i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “his or her” wherever it appears and substituting “their”;**
- (ii) in subparagraph (i) by striking out “his or her” and substituting “their”;**
- (jj) in section 40 of the English version**
- (i) in paragraph (a) by striking out “his or her” and substituting “their”;**
- (ii) in paragraph (b) by striking out “his or her” and substituting “their”;**
- (iii) in paragraph (d) by striking out “his or her” and substituting “their”;**
- (iv) in paragraph (e) by striking out “his or her” and substituting “their”;**
- (kk) in section 41 of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “his or her” and substituting “their”;**
- (ll) in paragraph 42(a) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;**
- (B) au sous-alinéa d)(iii) de la version française, par la suppression de « infraction alléguée » et son remplacement par « prétendue infraction »;**
- (ii) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « he or she » et son remplacement par « the member »;**
- gg) à l'article 37 de la version anglaise,**
- (i) au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;**
- (ii) au sous-alinéa (a)(ii), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;**
- hh) à l'alinéa 38(b) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;**
- ii) à l'alinéa 39(1)(a) de la version anglaise,**
- (i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « his or her » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « their »;**
- (ii) au sous-alinéa (i), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;**
- jj) à l'article 40 de la version anglaise,**
- (i) à l'alinéa (a), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;**
- (ii) à l'alinéa (b), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;**
- (iii) à l'alinéa (d), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;**
- (iv) à l'alinéa (e), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;**
- kk) à l'article 41 de la version anglaise, au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;**
- ll) à l'alinéa 42(a) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;**

(mm) in subparagraph 43(a)(ii) of the English version by striking out “his or her” and substituting “their”;

(nn) by repealing section 45 and substituting the following:

45 A member of a police force is guilty of a breach of the code if the member pleads guilty or is found guilty of

(a) an offence under an Act of the Legislature, an Act of another province or a territory of Canada or an Act of the Parliament of Canada that renders the member unfit to perform their duties or that is likely to bring the reputation of the police force with which the member is employed into disrepute, or

(b) committing an act or omission outside Canada that renders the member unfit to perform their duties or that is likely to bring the reputation of the police force with which the member is employed into disrepute.

(oo) in section 47 of the English version by striking out “the police force to which he or she belongs” and substituting “the same police force”;

(pp) by repealing section 2 in Schedule A and substituting the following:

2 Protected grounds are race, colour, national origin, ancestry, place of origin, creed or religion, age, physical disability, mental disability, marital status, family status, sex, sexual orientation, gender identity or expression, social condition and political belief or activity.

mm) au sous-alinéa 43(a)(ii) de la version anglaise, par la suppression de « his or her » et son remplacement par « their »;

nn) par l’abrogation de l’article 45 et son remplacement par ce qui suit :

45 Est coupable d’une infraction au code tout membre d’un corps de police qui plaide coupable ou est reconnu coupable :

a) d’une infraction à une loi de la Législature, à une loi d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou à une loi du Parlement du Canada qui le rend inapte à exercer ses fonctions ou qui est susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police qui l’emploie;

b) d’avoir accompli un acte ou commis une omission à l’extérieur du Canada qui le rend inapte à exercer ses fonctions ou qui est susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police qui l’emploie.

oo) à l’article 47 de la version anglaise, par la suppression de « the police force to which he or she belongs » et son remplacement par « the same police force »;

pp) à l’Annexe A, par l’abrogation de l’article 2 et son remplacement par ce qui suit :

2 Les motifs distinctifs protégés sont la race, la couleur, l’origine nationale, l’ascendance, le lieu d’origine, la croyance ou la religion, l’âge, l’incapacité physique, l’incapacité mentale, l’état matrimonial, la situation de famille, le sexe, l’orientation sexuelle, l’identité ou l’expression de genre, la condition sociale et les convictions ou les activités politiques.